

**DU MINISTÈRE DES SPORTS
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 7

AOÛT - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 3

FORMATION, EXAMEN, DIPLOME

NOTE D'INFORMATION N°DS/DSC2/2013/323 du 8 août 2013p. 4

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- **CIRCULAIRE DU 28 MAI 2013** portant actualisation des orientations ministérielles en matière d'amélioration des conditions de travail (CREPS)p. 7
- **ARRETE DU 3 JUIN 2013** portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de sport.....p. 22
- **ARRETE DU 10 JUIN 2013** d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport.....p. 24
- **ARRETE DU 12 JUIN 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile.....p. 24
- **ARRETE DU 21 JUIN 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de motocyclisme.....p. 25
- **ARRETE DU 21 JUIN 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace.....p. 25
- **ARRETE DU 1ER JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de basket-ball.....p. 26
- **ARRETE DU 1ER JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de gymnastique.....p. 26
- **ARRETE DU 3 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de canoë-kayak.....p. 27
- **ARRETE DU 4 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball.....p. 27
- **ARRETE DU 15 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.....p. 28
- **ARRETE DU 15 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de lutte.....p. 28
- **ARRETE DU 29 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de volley-ball.....p. 29
- **ARRETE DU 31 JUILLET 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de pentathlon moderne.....p. 29
- **ARRETE DU 19 AOÛT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de base-ball.....p. 30
- **ARRETE DU 19 AOÛT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de karaté et disciplines associées.....p. 30

- **ARRETE DU 30 AOUT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski.....p. 31
- **ARRETE DU 30 AOUT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.....p. 31
- **ARRETE DU 30 AOUT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon.....p. 32
- **ARRETE DU 30 AOUT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.....p. 32
- **ARRETE DU 30 AOUT 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de boxe.....p. 33
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.....p. 33
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.....p. 34
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.....p. 34
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.....p. 35
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball.....p. 35
- **ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir à l'arc.....p. 36
- **ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de pentathlon modernep. 36
- **ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de bowling et de sport de quilles.....p. 37
- **ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française d'haltérophilie.....p. 37
- **ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.....p. 38
- **ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2013** modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2ème classe.....p. 38

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- **INSTRUCTION N° CABINET/2013/325 du 8 AOUT 2013** relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 1er janvier 2014.....p. 39

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

- **DECISION N° 2013-08 DG DU 1ER AOUT 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire.....p. 41
- **DECISION N° 2013-09 DG DU 2AOUT 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes.....p. 41
- **DECISION N° 2013-10 DG DU 7 AOUT 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayottep. 42
- **DECISION N° 2013-11 DG DU 2 SEPTEMBRE 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin.....p. 42

ANNEXES:

- **ANNEXE DE L'ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2013** portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptés par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.....p. 43

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Arrêté** du 29 juillet 2013 portant nomination au cabinet de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- **Décret** n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- **Arrêté** du 11 juillet 2013 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport
- **Arrêté** du 22 juillet 2013 modifiant l'article A. 312-10 du code du sport
- **Décret** du 5 août 2013 instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs - M. DESFORGES (Nicolas)
- **Arrêté** du 22 juin 2013 portant création d'un téléservice de dématérialisation des demandes de reconnaissance des qualifications et équivalences de diplômes dénommé « ARQUEDI »
- **Arrêté** du 2 août 2013 portant délégation de signature (direction des sports)
- **Arrêté** du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant nomination à la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse
- **Arrêté** du 14 juin 2013 portant modification de l'arrêté du 7 juillet 2006 portant création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs »
- **Arrêté** du 1er août 2013 relatif à l'agrément d'un centre de formation de handball
- **Arrêté** du 1er août 2013 relatif à l'agrément d'un centre de formation de basket-ball
- **Arrêté** du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 27 juin 2013 relatif à la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau
- **Arrêté** du 22 août 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours interne de recrutement des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs
- **Arrêté** du 10 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature (direction des sports)
- **Arrêté** du 30 août 2013 portant nomination du directeur général adjoint chargé de la formation et de la promotion de l'équitation de haut niveau de l'Institut français du cheval et de l'équitation
- **Arrêté** du 2 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 juin 2013 portant nomination des membres du Conseil national du sport
- **Avis** relatif au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis

FORMATION, EXAMEN, DIPLOMES

NOTE D'INFORMATION N°DS/DSC2/2013/323 du 8 août 2013

*relative au calendrier prévisionnel des stages de recyclage pour les titulaires du diplôme de guide de haute montagne –
Année 2013/2014*

Texte adressé
aux préfets de région
aux DRJSCS et DDJSCS,
et pour information
aux préfets de département,
aux DDCSPP et DDCS

Réf :

- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme
- Arrêté du 11 janvier 2010 fixant les conditions de délivrance du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme
- Instruction n°95-128 J.S relative au recyclage des guides de haute montagne

L'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme soumet l'autorisation d'exercer des détenteurs du diplôme de guide haute montagne, limitée à une durée de six années, renouvelable, au suivi d'un stage de recyclage. Ce stage est défini dans l'instruction citée en référence.

Je vous prie de trouver ci-après le calendrier prévisionnel des stages de recyclage cités en objet.

N°	DATES DES STAGES	LIEU DE FORMATION	VILLE	DEPARTEMENT d'IMPLANTATION PREVU	ORGANISME FORMATEUR
Octobre 2013					
1	Lundi 7 au mercredi 9	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
2	Mercredi 9 au vendredi 11	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
3	Lundi 14 au mercredi 16	H/R Le Catala	Beaudéan	65	APRIAM
4	Lundi 21 au mercredi 23	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
Novembre 2013					
5	Mardi 12 au jeudi 14	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
6	Jeudi 14 au samedi 16	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
7	Lundi 18 au mercredi 20	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
8	Mercredi 20 au vendredi 22	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
9	Mardi 26 au jeudi 28	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
Décembre 2013					
10	Lundi 2 au mercredi 4	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
11	Lundi 9 au mercredi 11	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
12	Lundi 16 au mercredi 18	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
Mai 2014					
13	Lundi 12 au mercredi 14	UCPA	Chamonix	74	APRIAM
14	Jeudi 15 au samedi 17	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM
15	Lundi 26 au mercredi 28	Centre Eychauda	Pelvoux	05	APRIAM
Juin 2014					
16	Lundi 2 au mercredi 4	ENSA	Chamonix	74	APRIAM
17	Jeudi 5 au samedi 7	Tremplin Sport Formation	Voiron	38	APRIAM

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation
*Le sous directeur de l'emploi
et des formations*
Vianney SEVAISTRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

CIRCULAIRE N° DRH/DRH2D/2013/269 du 28 mai 2013

portant actualisation des orientations ministérielles en matière d'amélioration des conditions de travail (CREPS)

Texte adressé aux
directrices et directeurs des CREPS,
aux directeurs de l'école nationale des sports de montagne,
de l'école nationale de voile et des sports nautiques
et de l'institut national du sport,
de l'expertise et de la performance;
et pour information
aux directeurs du centre national pour le développement
du sport, de l'institut national de la jeunesse et d'éducation
populaire et du Musée national du sport.

Ref :

1. code du travail (CT) ;
2. code de la santé publique (CSP) ;
3. décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
4. circulaire DRH/DRH3D n° 2011-137 du 11 avril 2011 relative à la mise en œuvre des mesures du plan triennal (2013-2015) pour l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés de l'administration sanitaire et sociale, de la jeunesse et des sports ;
5. circulaire n° MFPF1122325C du 9 août 2011 modifiée d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié ;
6. accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique ;
7. circulaire DGAFP du 18 mai 2010 portant rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ;
8. note DRH2D n°033 du 13 avril 2011 relative à la santé et sécurité au travail des agents du ministère ;
9. note du ministre du budget et de la Fonction publique du 21 juin 2011

Annexes : Annexe 1 : Moyens mobilisables pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (en application de l'article L.4121-1 CT)

Annexe 2 : Eléments de diagnostic

Annexe 3 : Sous la responsabilité du directeur, démarches à engager en cas de tentative de suicide ou de suicide d'un agent

Annexe 4 : Synthèse des résultats de l'enquête sur le vécu au travail lancée en 2011

PREAMBULE

La réforme de l'administration territoriale de l'Etat a fortement modifié l'organisation de notre administration, le positionnement des agents au sein des structures ainsi que leurs

conditions de travail.

Dans ce contexte, la DRH a lancé en 2011 un plan d'amélioration des conditions de travail pour évaluer la situation dans les services et anticiper ou réagir à la survenue de risques psychosociaux, dans la continuité de la démarche de prévention des risques psychosociaux initiée par le ministère des affaires sociales et de la santé dès 2007.

Ce plan d'amélioration des conditions de travail s'est décliné en plusieurs actions :

- Un rappel des obligations qui s'imposent aux employeurs et des règles de santé et de sécurité au travail applicables, par courriers du 13 avril 2011 aux directeurs des structures récemment mises en place, ARS et DRJSCS ;

- Une enquête sur le vécu au travail des agents (cf annexe 4) lancée en juin 2011 auprès d'un échantillon représentatif de 8000 agents exerçant leurs fonctions en DRJSCS, DDCS, ARS et CREPS, pour objectiver le ressenti des agents sur leurs conditions de travail et aller au-delà des remontées de terrain nécessairement partielles sur les situations de souffrance ou de difficulté au travail.

Menée par un cabinet extérieur et à l'appui de l'auto-questionnaire Sumer, cette enquête a donné les principaux résultats suivants :

- 75% des agents sont soumis à des degrés divers au stress professionnel (30% des agents sont dans le quadrant des tendus, 25% dans celui des actifs, 25% dans celui des passifs)
- 65% sont satisfaits dans leur travail,
- 80% ont le sentiment que leur travail est utile,
- 70% estiment avoir le soutien de leurs collègues,
- 80% ont le sentiment d'être efficaces

Mais aussi

- 42% des agents déclarent manquer de reconnaissance au travail,
- 56% ont le sentiment de manquer de soutien de leurs supérieurs hiérarchiques,
- 50% ont le sentiment de ne pas être suffisamment formés,
- 40% déclarent être confrontés à des situations difficiles ou dégradantes

Ces indicateurs varient sensiblement selon les caractéristiques de l'établissement ou de la structure - sa taille, les changements et évolutions auxquels il a été soumis -, selon le management et le niveau de dialogue social pratiqués mais aussi selon le sexe des agents, leur âge et leur ancienneté. Lien pour consulter les résultats de l'enquête <http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/DRH/ Conditionsdetravail/Plandactionsdameliorationdesconditionsdetravail/Enquetesurlevécuautravaildesagents/index.htm>

- Une vaste campagne de formation/sensibilisation à la prévention des RPS visant 700 personnes de septembre à décembre 2011. 33 sessions ciblées ont été organisées à

l'intention des directeurs, secrétaires généraux, sous-directeurs, chefs de bureau, encadrants de proximité et réseaux de professionnels de terrain comme les assistants de service social du personnel et les assistants de prévention. L'objectif de cette campagne a été de sensibiliser et d'initier l'ensemble des participants à l'appréhension des risques psychosociaux au travail, à la reconnaissance de signaux d'alerte et à la recherche de solutions ou pistes d'action.

Les enseignements de l'enquête sur le vécu au travail confirment bien une situation parfois critique dans les directions ou établissements qui, faute de politique de prévention adaptée, pourrait entraîner des conséquences très dommageables pour le bien-être au travail des agents et pour le bon fonctionnement du service public.

Aussi le ministère doit-il poursuivre son action d'amélioration des conditions de travail pour installer une culture de prévention durable dans les services et établissements.

Même si la situation des agents est globalement plutôt favorable dans les CREPS, cette politique de prévention doit déployer à la fois des actions sur le collectif de travail - organisation, management - et des actions orientées vers l'individu et l'accompagnement. Elle doit non seulement rappeler les préalables indispensables, à savoir les obligations qui incombent à l'employeur, mais aussi généraliser des procédures de veille et d'alerte. Elle combine aussi des actions de prévention primaire, secondaire et tertiaire à long et court termes. Elle doit également permettre d'apporter une attention et une vigilance particulières aux agents en situation de fragilité même si celle-ci ne relève pas directement de circonstances en lien avec le travail.

Enfin, elle doit intégrer un dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation au niveau ministériel.

1. Obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail

Dans le cadre des accords du 20 novembre 2009 signés au plan interministériel avec la majorité des organisations syndicales, la Fonction publique s'est engagée dans une politique en faveur de la santé et la sécurité au travail des agents publics et a porté une attention particulière à l'évaluation et à la prévention des risques psychosociaux.

La circulaire du 18 mai 2010 et la note du 21 juin 2011 du ministre de la fonction publique ont rappelé l'obligation d'évaluer les risques professionnels, y compris les risques psychosociaux et invité les services à débattre de ces questions au sein des instances de dialogue social.

La mise à jour du décret 82-453 en juin 2011 et la circulaire d'application du 9 août 2011 ont consacré le rapprochement des dispositifs de prévention au sein du secteur public avec ceux du code du travail et a renouvelé l'organisation de la santé et de la sécurité au travail dans la Fonction publique.

Enfin, le projet d'accord-cadre portant sur un plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, actuellement en cours de négociation, confirme l'engagement des administrations dans la prise en

charge de la démarche de prévention par l'employeur.

1.1. La responsabilité de l'employeur :

Conformément aux dispositions de l'article L 4121-1 du code du travail applicable au secteur public « l'employeur « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° des actions d'information et de formation ; 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement de circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Je vous rappelle également que l'article 2-1 du décret 82-453 modifié prévoit explicitement que les « chefs de service » (au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité), ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Cette obligation de résultat s'exerce dans le cadre des délégations qui vous sont consenties.

1.2. L'application dans les administrations de l'Etat et les établissements publics des règles de prévention et de traçabilité des risques professionnels (livres I à IV de la Quatrième partie du code du travail)

Doivent être ainsi respectés les 9 principes généraux de prévention des risques professionnels définis à l'article L 4121-2 du code du travail, et pour lesquels l'employeur doit tout mettre en œuvre, à savoir :

- 1) Eviter les risques ;
- 2) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3) Combattre les risques à la source ;
- 4) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail ;
- 5) Tenir compte de l'évolution de la technique ;
- 6) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins ;
- 7) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L 1152-1 ;
- 8) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9) Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Dans cette perspective, en application des articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants du code du travail, vous devez mener l'évaluation des risques professionnels auxquels vos agents sont exposés, les inscrire dans un document unique (DUE) mis à jour annuellement. Tout manquement à cette obligation est susceptible de mettre en jeu votre responsabilité administrative, civile et pénale.

Vous vous appuierez, utilement dans le cadre de cette dé-

marche, sur l'assistant de prévention nommé et formé à cet effet et sur le CHSCT ou le CT, qui « procède à l'analyse des risques professionnels ..., peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel, ..., donne un avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ». (cf article 51 du décret 82-453 modifié.)

J'attire votre attention sur l'obligation d'introduire l'évaluation des risques psychosociaux dans le DUER.

Une attention particulière doit également être portée à la prévention des accidents de travail, par ailleurs recensés et analysés par l'assistant de prévention et le CHSCT ou le CT.

1.3. L'obligation d'assurer le suivi médical des agents au travail

Un médecin du travail régi par les dispositions des articles 10 et 11 du décret n°826453 du 28 mai 1982 intervient dans chaque service.

Compte tenu de la pénurie de médecins de prévention, vous pouvez, à défaut d'instituer un service de médecine de prévention au sein de votre structure ou avec un service de santé au travail du secteur privé, conventionner avec des services de santé au travail disponibles et mutualisés – recours aux services du Ministère de l'agriculture, recours aux centres de gestion ou aux services de la FPH- ou encore recourir à des associations de médecins du travail ayant reçu un agrément (fiche 5 de la circulaire FP du 9 août 2011).

A l'exception des agents soumis à une surveillance médicale particulière annuelle, la fréquence de la visite médicale est au minimum quinquennale mais reste fixée par le médecin de prévention. Par ailleurs, tout agent peut demander un examen médical supplémentaire (articles 22, 23, 24, 24-1 du décret 82-453).

Vous prioriserez l'organisation des premières visites à l'arrivée des agents, les visites de reprise après un congé maladie de plus de 21 jours ou, de manière plus générale, après une absence de longue durée (cf note de service DRH n°2013/22 du 21 janvier 2013).

Enfin, depuis juin 2011, est obligatoirement institué un dossier médical de santé au travail qui doit regrouper l'ensemble des documents médicaux couvrant l'intégralité du parcours professionnel de l'agent, dont un document consignant l'ensemble des expositions aux risques professionnels, afin de garantir la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

1.4. Un dialogue social de qualité

Sur toutes les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail, vous devez travailler régulièrement avec le **CHSCT** ou le **CT**, (fiches n°7 et 8 de la circulaire FP du 9 août 2011) dont la composition et les compétences ont été revus en 2011.

Le CHSCT est compétent sur les conditions de travail au sens large, c'est-à-dire sur l'organisation du travail, l'environnement physique du travail, l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme, la construction,

l'aménagement et l'entretien des lieux de travail, la durée et les horaires de travail, l'aménagement du temps de travail et les nouvelles technologies.

Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment du harcèlement moral et sexuel au travail, il émet un avis sur le bilan annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (bilan social et indicateurs) et sur le programme de prévention

Il peut procéder entre les réunions ordinaires du comité, à des inspections des services et réaliser des enquêtes sur les accidents de service, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Vous devez vous appuyer sur cette instance de proposition qui est au cœur des démarches d'identification, d'évaluation et de prévention des risques. Des travaux réguliers permettront une professionnalisation de chacun sur les conditions de travail et la prévention et la définition d'une politique d'amélioration des conditions de travail partagée par tous.

Je vous rappelle que les membres des CHSCT doivent suivre une formation obligatoire spécifique d'une durée minimale de cinq jours leur permettant :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail,
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Cette formation peut être dispensée par différents organismes publics ou privés.

Enfin dans le cadre du dialogue social depuis la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vous pouvez engager des négociations sur les actions à mener et sur des objectifs à atteindre. Ces négociations devant être menées dans la perspective de la signature d'accords avec les partenaires sociaux.

Au niveau ministériel, la DRH proposera aux organisations syndicales une démarche de négociation pouvant aboutir à des accords sur les conditions de travail. Cette proposition qui sera faite au niveau national ne constitue pas une interdiction d'initier localement des négociations sur ce thème.

1.5. La mobilisation des acteurs

En tant que chef de service, employeur responsable, vous ne pouvez agir seul pour repérer, prévenir ou régler les situations d'exposition à des risques professionnels.

Pour cela, vous devez vous appuyer sur :

- des acteurs « généralistes » tels que le service en charge de la gestion des ressources humaines, les encadrants de proximité, le conseiller mobilité carrière, les représentants du personnel.
- des acteurs spécialistes tels que l'assistant de prévention, l'assistant de service social du personnel, le médecin du tra-

vail, le correspondant handicap, et l'inspecteur sécurité santé au travail.

1.5.1. Les acteurs « généralistes » :

1.5.1.1. L'encadrant de proximité, le supérieur hiérarchique En raison de son rôle dans l'organisation et le bon fonctionnement de son service, sa responsabilité est essentielle.

Il contribue largement à la qualité de vie au travail de son équipe et est responsable de premier niveau de la sécurité et de la santé des agents. Cependant, notamment compte tenu de son positionnement hiérarchique, il ne peut être tenu systématiquement pour seul responsable des dysfonctionnements ou des malaises individuels ou collectifs.

En revanche, il doit être attentif à tout changement de situation dans le comportement individuel ou collectif des agents qui pourrait être le révélateur d'un mal être.

1.5.1.2. Le service en charge de la gestion des ressources humaines

Le responsable des ressources humaines participe activement à la politique de prévention mise en place dans les services.

A ce titre, il participe à la veille en lien avec les acteurs opérationnels de la santé et sécurité au travail. Il organise pour cela des points réguliers permettant d'évaluer, d'anticiper et de réguler toute situation sensible et met en œuvre les actions d'amélioration des conditions de travail.

Membre de droit représentant l'administration au CHSCT de l'administration centrale des CREPS, le responsable des ressources humaines rend compte de la politique de ressources humaines mise en œuvre.

Il pilote les travaux de veille, collecte les indicateurs utiles et pertinents pour détecter notamment des situations collectives difficiles et aussi pour alimenter le bilan annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et le programme de prévention des risques professionnels à présenter au CHSCT. (Article 61 du décret 82-453 modifié).

1.5.1.3 Les représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent être associés, dans le respect des prérogatives qui leur sont confiées par les textes, aux démarches engagées par la direction en matière d'amélioration des conditions de travail. Leur rôle d'écoute auprès des personnels et de relais auprès de la direction, leur permet d'être des interlocuteurs privilégiés notamment dans le cadre des instances où ils sont présents.

1.5.2. Les acteurs spécialistes :

1.5.2.1. L'assistant de prévention (ou le conseiller de prévention)

Suite aux accords de la fonction publique du 20 novembre 2009, ce réseau d'acteurs opérationnels de la santé au travail a été rénové et valorisé.

Au niveau de proximité et dans le champ de compétences du CHSCT, le directeur nomme un assistant de prévention, placé sous son autorité et exerçant ses compétences sous sa responsabilité et, si cela se justifie, un conseiller de pré-

vention qui coordonne les assistants de prévention de la structure.

Les missions et compétences de l'assistant de prévention ont été plus précisément définies à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 : il participe aux travaux du CHSCT, auquel il est associé de plein droit sans prendre part au vote, il contribue à l'analyse des risques professionnels et des causes d'accidents professionnels, il participe aux enquêtes du CHSCT et à la visite des sites, il s'assure de la bonne tenue et du bon fonctionnement du registre de santé et de sécurité au travail. Sous votre responsabilité, il coordonne l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans le document unique.

Il est le spécialiste de la démarche de prévention de la structure. A ce titre, il est un interlocuteur connu et reconnu des agents et de la hiérarchie et il est souhaitable qu'il consacre au moins la moitié de son temps de travail à sa mission. L'assistant de prévention dispose de moyens humains et matériels adaptés à l'exercice de ses missions.

1.5.2.2. L'assistant de service social du personnel (ASSP)

Les missions de l'ASSP s'articulent autour de 2 axes complémentaires : la prévention et l'aide à la personne. Exercées au niveau individuel ou collectif, ces missions participent à la mise en place d'une culture de prévention des risques professionnels, de non-discrimination et s'inscrivent dans les missions du service social du travail décrites à l'article L4631-2 du code du travail.

L'assistant de service social est un interlocuteur essentiel pour les agents comme pour la hiérarchie.

Pour les agents, son action touche tout autant sa vie professionnelle que sa vie privée. Il assure un rôle d'écoute, de diagnostic, d'accompagnement et d'orientation.

Dans le cas d'une situation difficile signalée ou constatée, l'ASSP doit employer les moyens dont il dispose pour régler la situation avec les intéressés dans un premier temps et déclencher l'alerte si cette première étape se révèle infructueuse.

Par ses capacités d'expertise, il assure auprès de la hiérarchie une mission de veille sociale utile à la définition d'une politique d'amélioration des conditions de travail adaptée.

Il travaille en lien et de manière coordonnée avec les autres acteurs de prévention.

Il est associé aux réunions des CHSCT.

Son cadre d'intervention et ses missions sont définis dans la circulaire de mission d'avril 2013. Son périmètre d'intervention, quant à lui, a été redéfini dans le cadre des travaux de mutualisation interministériels et est décrit dans le tableau de répartition géographique des compétences accessible sur l'intranet.

1.5.2.3. Le médecin de prévention

Dans l'exercice de ses missions - surveillance médicale des agents et évaluation des conditions de travail par son action sur le milieu professionnel -, le médecin de prévention assure un véritable rôle de veille et d'alerte de toute situation critique vécue ou ressentie par un agent.

Aux termes des dispositions du décret 82-453 modifié, il participe, en tant que membre de droit au CHSCT, il est in-

formé de tout accident de travail, il réalise pour le chef de service la fiche des risques professionnels du service (cf article 15-1 du décret et fiche 5 de la circulaire FP du 9 août 2011), il consigne le document d'exposition du suivi des risques professionnels dans le dossier médical, il participe à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels. Par ailleurs, il peut émettre un avis ou des propositions lors de l'affectation sur un poste (la visite d'aptitude physique étant toujours du ressort du médecin agréé). Il peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il conseille l'administration, les agents et leurs représentants sur l'adaptation des conditions de travail.

Le médecin de prévention est un interlocuteur connu et accessible. Son nom, numéro de téléphone et ses jours de présence sur le site doivent être affichés.

1.5.2.4. L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)

L'inspecteur santé et sécurité au travail, rattaché aux services d'inspection (IGJS), a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles de santé et sécurité au travail dans les services.

Dans le cadre de ses missions, lors des visites de sites ou des réunions de CHSCT auxquelles il assiste, il doit proposer au directeur général toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates jugées nécessaires au chef de service concerné qui lui rendra compte des suites données. (Cf article 5-2 du décret 82-453). Pour l'exercice de ses missions, il a librement accès à tous les établissements et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres prévus par la réglementation.

2. La mise en place de procédures de veille, d'alerte au niveau local

Le décret du 28 mai 1982 et le code du travail prévoient un certain nombre de dispositions en cas de situations de danger grave et imminent, qui précisent les conditions d'exercice du droit d'alerte et de retrait.

Au-delà de ces procédures prévues, il est important de détecter toute situation de souffrance au travail et de faire en sorte qu'aucune ne reste sans réponse. Pour cela, vous pouvez vous appuyer sur l'ensemble des acteurs mobilisables et faire connaître à l'ensemble du personnel les dispositifs et procédures proposés

Dans un premier temps, je vous propose d'organiser un dispositif de veille et de suivi que vous coordonnerez et que vous tiendrez de façon périodique ou à la demande selon ce que vous jugerez utile. L'objectif de ce dispositif, dont l'organisation doit être souple, est tout d'abord d'anticiper la survenue de situations individuelles ou collectives difficiles, de les évoquer si elles surviennent, de définir des solutions et d'en assurer le suivi. Il peut être une solution institutionnelle claire, facilement identifiable de tous et adaptée dans

sa composition aux situations locales (cf infra 3.1).

Dans un deuxième temps, je vous recommande de définir et d'appliquer une procédure d'alerte relative aux situations individuelles difficiles connue de tous.

Cette procédure aurait pour objectif de clarifier les moyens et les différents niveaux d'intervention selon la complexité de la situation. Lorsque le médecin de prévention, l'assistant de service social du personnel ou tout autre témoin détecte une situation de souffrance individuelle ou collective dans un service, une intervention peut être engagée à différents niveaux :

- le premier niveau, de proximité, est celui de l'évaluation de la situation menée en général par l'assistant de service social, le médecin de prévention, l'assistant de prévention, en accord avec l'intéressé, pour comprendre les causes et rechercher une médiation entre les protagonistes ;

- le deuxième niveau, l'alerte, est déclenché si les démarches initiées au premier niveau demeurent infructueuses ou si la médiation est inenvisageable. Le directeur est alors alerté par l'intervenant du premier niveau ; il est proposé qu'il réunisse, dans ce cas, l'instance de veille et mette en place les actions adaptées ;

- en dernier ressort et à titre exceptionnel, l'échelon national, à savoir la DRH ministérielle (bureau des conditions de travail et de la médecine de prévention), est informé sans délai si aucune solution n'a été trouvée dans le cadre des interventions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas extrême de tentative de suicide ou de suicide sur le lieu de travail, je vous propose de définir une procédure d'alerte spécifique (annexe 3) et d'organiser un accompagnement des proches - familles, collègues (par exemple consultations individuelles ou collectives avec un psychologue). Vous pouvez vous faire assister par des organismes spécialisés dans l'accompagnement de situations traumatiques.

Vous informerez immédiatement le secrétariat général et la DRH qui vous adresseront des recommandations et vous conseilleront en tant que de besoin.

3. Recommandations en matière de management, d'organisation et de conditions de travail

En effet, pour éviter notamment les tensions liées au sentiment d'un manque de soutien, de reconnaissance et de formation exprimé par les agents dans le cadre de l'enquête nationale sur le vécu au travail des agents, vous pouvez agir à différents niveaux et mettre en place des actions appropriées au niveau :

- du management ;
- de l'organisation ;
- des conditions de travail ;
- de l'information et de la communication ;
- du contenu et de la charge de travail.

Ces actions agissent au plan individuel (actions sur les compétences, sur l'autonomie, sur la valorisation de l'expérience, sur la formation, le parcours professionnel....) ou au plan collectif (actions sur le sens, sur le partage des valeurs, sur

le système de reconnaissances, sur l'échange de pratiques....)

Il s'agit dans cette circulaire de vous donner quelques exemples d'actions à mettre en place et qu'il vous appartient d'enrichir pour améliorer la prévention des risques psychosociaux.

Par ailleurs, vous pouvez consulter certains sites spécialisés pour mieux appréhender les différents facteurs de risques et signes d'alerte :

http://www.anact.fr/portal/page/portal/web/publications/NOTINMENU_affichage_document?p_thingIdToShow=13805557

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/psychosociaux/stress/facteurs.html#video1>

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Mesurer-les-facteurs-psychosociaux.html>

Vous veillerez à associer les partenaires sociaux aux choix de ces actions par le biais, par exemple, de négociations et d'accords locaux.

3.1 Garantir un management respectueux des agents

En premier lieu, il convient de rappeler l'importance des réunions de service où doivent être diffusées les informations relatives à la vie et à l'actualité d'une structure (communication descendante et ascendante). Il s'agit également d'un moment régulier, privilégié et collectif où chaque agent fait part à l'ensemble de ses collègues de l'état d'avancement de ses dossiers (communication transversale) et des différentes échéances. Ces réunions de service doivent permettre le partage des informations et des connaissances sur les dossiers traités au sein d'un même bureau et/ou de la structure. Surtout, elles doivent permettre de fixer le calendrier de travail, clarifiant les échéances et réduisant ainsi le stress qu'elles génèrent chez les agents. Il s'agit également de renforcer le processus de retour d'expérience au sein des équipes.

En matière de management, l'organisation de moments d'échanges au niveau de l'encadrement est bénéfique dans le cadre d'une politique globale des ressources humaines. En effet, la mise en place de rencontres régulières entre encadrants aura pour effet d'une part de leur donner un moment et un lieu de dialogue visant à partager leurs expériences et d'autre part de répondre à un besoin exprimé de mutualisation des bonnes pratiques en la matière. Elles constituent un bon moyen pour sensibiliser l'ensemble des encadrants à des thématiques qui souvent ne sont pas au cœur de leurs préoccupations « métiers ». Pour rendre ces moments plus attractifs et moins institutionnels, ils pourront être organisés par les participants eux-mêmes, à l'extérieur et sans la présence de l'autorité hiérarchique.

Le management d'une activité ou d'une structure doit aller au-delà des seuls critères quantitatifs. En effet, à côté des objectifs fixés, il s'agit également de faire le point sur les ressources mises à la disposition des agents pour y parvenir

et sur les pratiques développées. Cette réflexion qualitative est au cœur de l'évaluation professionnelle de tous les agents à tous les échelons hiérarchiques.

Ainsi, l'entretien professionnel est devenu le nouvel outil du dispositif rénové de l'évaluation professionnelle et constitue un élément central des conditions de travail. Dans le cadre du dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique notamment sur les missions, les compétences mises en œuvre et l'atteinte des objectifs fixés, il convient donc de répondre aux besoins exprimés en termes de développement des compétences, d'accès à la formation et de favoriser la réalisation des souhaits d'orientation professionnelle. L'entretien constitue un dispositif essentiel pour la reconnaissance du travail accompli et des qualifications et compétences des agents.

Par ailleurs, ce moment de dialogue doit être complet et transparent. Je vous rappelle que les comptes rendus doivent être systématiquement établis par les supérieurs hiérarchiques et transmis aux agents. (cf. art. 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010).

Bien évidemment, au-delà du temps de l'entretien professionnel annuel, il est indispensable que chaque agent puisse s'appuyer sur sa hiérarchie et que celle-ci soit disponible pour écouter, évaluer et réorienter l'activité, afin d'éviter tout phénomène d'incompréhension et d'isolement à terme.

Le responsable hiérarchique doit se préoccuper du contenu du travail et de la charge de travail de ses collaborateurs. En effet, il doit veiller à la fois à la pertinence du contenu des missions et à son utilité pour la structure mais aussi à son adaptation par rapport au niveau de compétences de l'agent et de l'intérêt que celui-ci peut y trouver. Il doit également pouvoir proposer toute autre forme d'appui aux collaborateurs qui en expriment le besoin.

Il est important de considérer que l'ensemble des procédures de gestion des ressources humaines (avancement, parcours professionnels, formation, attribution des primes..) peuvent, si elles sont menées dans la transparence et l'égalité de traitement, puissamment contribuer à l'amélioration de la santé au travail et des conditions de travail. A l'inverse, le mal-être, au travail survient souvent dans des situations où les facteurs précédemment évoqués ne sont pas réunis.

Au-delà de l'appartenance à un service et à son poste de travail, il est important que chaque agent se sente investi au sein de sa structure. C'est l'intérêt d'un projet de service, dont le but est de mobiliser l'ensemble de la communauté de travail autour d'objectifs communs. Il s'agit ici d'un élément de communication interne, pour favoriser le sens collectif de l'action. Pour encourager cette dynamique, il est important de diffuser et de valoriser les résultats de l'activité des services.

Cette démarche peut se concrétiser par la présentation annuelle ou, selon le cas, plus fréquemment, à l'ensemble de la collectivité du travail réalisé par telle ou telle équipe de collaborateurs.

Enfin en tant que responsable, il est souhaitable que vous intégriez le soin à apporter au capital humain de votre structure en pilotant la veille des conditions de travail en lien

avec sur le responsable des ressources humaines et les pré-venteurs. Pour renforcer cette démarche de veille et de suivi, il est important qu'un point « RH » soit intégré systématiquement et naturellement dans les réunions de direction. De plus, je vous encourage à mettre en place le dispositif de veille et de suivi, tel que proposé au point 2 de la présente la circulaire.

3.2 Adapter l'organisation du travail

L'organisation du travail constitue un autre champ prioritaire pour favoriser la qualité des conditions de travail. L'offre de plusieurs cycles de travail hebdomadaires et la mise en place d'horaires variables dans votre structure peuvent permettre de concilier vie privée et vie professionnelle.

Il convient donc d'être attentif, dans les limites nécessaires au bon fonctionnement de votre direction, aux contraintes personnelles des agents.

Pour que la vie au travail soit de qualité, il est souhaitable que les règles générales d'organisation du travail soient formalisées et appliquées.

Ainsi, une charte ou un accord sur la gestion du temps peut permettre une meilleure programmation des réunions pour éviter un allongement excessif du travail en soirée ou des chargements de planning au dernier moment. Il permet de fixer des règles de tenue de réunions (convocations suffisamment à l'avance, respect de l'ordre du jour, fixation d'une durée maximale...) et doit également contribuer à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée.

Dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de travail, il devient crucial de s'interroger enfin sur la gestion de l'utilisation de la messagerie électronique. En effet, si les communications électroniques permettent un gain de temps incontesté, leur utilisation anarchique et surabondante produit des effets indésirables : stress, découragement, travail bousculé et interrompu, déshumanisation des relations de travail...

Aussi, il convient de resituer la messagerie parmi les autres modes de communication, de préciser les caractéristiques du bon usage de l'outil et de définir des règles de savoir-vivre.

Par ailleurs, la réalisation d'un organigramme fonctionnel (qui fait quoi ?), régulièrement actualisé, participe à la bonne organisation d'une structure et à la mise à disposition de tous d'un même niveau d'informations sur la place et le rôle de chacun. Le « qui fait quoi » permet à chaque agent d'être positionné dans l'organisation du service et ainsi d'être considéré comme un acteur à part entière.

3.3 Améliorer les conditions de travail

L'organisation et l'aménagement des locaux peuvent comprendre, dans la mesure du possible, des espaces dédiés à la convivialité ainsi qu'à la détente (cafétéria, salle de repos etc...) qui participent effectivement à une démarche de qualité de vie au travail.

Je vous rappelle par ailleurs que l'aménagement des postes

de travail peut justifier l'intervention d'un ergonome.

L'accueil et l'accompagnement des nouveaux arrivants sont également primordiaux en termes de conditions de travail. Outre la préparation de l'accueil physique et logistique, il s'agit également de transmettre toutes les informations nécessaires à la bonne installation d'un nouvel agent dans la structure d'accueil. Des informations de type vie pratique et vie professionnelle peuvent figurer dans un livret d'accueil auquel le nouvel arrivant pourra se référer.

Par ailleurs, afin d'accompagner les nouveaux arrivants sur leur poste, une politique de parrainage peut être mise en place pour faciliter leur intégration dans la direction ou l'établissement.

La mise en place du télétravail peut contribuer à améliorer la qualité de vie des agents par exemple en réduisant les temps de transport, en conciliant les contraintes professionnelles avec la vie familiale et en facilitant le maintien dans l'emploi des personnes ayant un problème de santé ou un handicap. Elle peut également contribuer à améliorer la productivité du travail par une plus grande motivation des agents et une réduction de l'absentéisme.

Ce mode d'organisation du travail doit toutefois être compatible avec le poste de l'agent et avec le bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, je vous informe qu'en 2012, les ministères sociaux ont obtenu le label diversité à l'issue d'un examen approfondi de leur candidature par l'AFNOR. Ce label a été attribué plus précisément à un certain nombre de structures du ministère et c'est à l'issue d'un nouvel audit que l'ensemble des structures pourront être labellisées.

Les actions prévues dans cette nouvelle politique sont nombreuses et elles portent en elles des éléments importants d'amélioration des conditions de travail pour toutes et tous. Dans le cadre de cette politique ministérielle de lutte contre les discriminations, une cellule nationale d'écoute et de traitement des signalements de discrimination, va être mise en place. La création de cette cellule permet ainsi de répondre à l'un des critères du cahier des charges du Label Diversité élaboré par AFNOR Certification. Son fonctionnement sera pris en charge par un prestataire extérieur.

La création de cette cellule n'interdit pas la mise en place, sur la base d'accords locaux, d'une cellule diversité propre à chaque structure.

Une attention particulière doit être portée à l'égard de certaines populations telle que celle des seniors, compte tenu de l'allongement progressif de la durée des carrières. Il est nécessaire de réfléchir au type de mission ou de poste à leur confier, de mettre en place une organisation du travail compatible avec leurs besoins (télétravail, adaptation du poste de travail, etc...), de leur proposer des rendez-vous pour vérifier les conditions d'exercice de leurs activités professionnelles (contraintes physiques ou environnementales, mobilité, motivation...), de veiller à ce qu'ils continuent à bénéficier de formations. D'une manière générale, il faut lut-

ter contre les représentations négatives et les stéréotypes liés à l'âge.

De même la politique de recrutement mais aussi d'accueil et d'intégration des travailleurs handicapés doit être poursuivie. L'évaluation des besoins doit se faire en amont de l'arrivée de l'agent pour adapter son poste et une procédure d'accueil et de suivi mise en place pour réussir son intégration.

Enfin, une parfaite égalité de traitement entre les hommes et les femmes, notamment pour ce qui concerne la prise des responsabilités, l'attribution des primes et les déroulements de carrière est impérative.

3.4 Faciliter le retour à l'emploi

Certaines situations, de santé notamment, peuvent générer une absence prolongée de plus de trois mois d'agents sur leur lieu de travail.

Le retour à l'emploi de ces personnes nécessite une préparation particulière qui doit associer à la fois l'agent, le service RH de proximité ou le bureau de gestion mais aussi, selon le cas, les acteurs de prévention (médecin du travail, assistant de service social..).

Cette préparation donne lieu, pour les départs dont les dates sont connues à l'avance, tels que les congés pour maternité, adoption ou congés parentaux, à un entretien préalable au départ qui permet de clarifier l'organisation prévue pendant l'absence de l'agent et de répondre à ses questions. Pendant l'absence, si l'agent le souhaite, un maintien de contact est organisé afin d'éviter tout risque de rupture ou d'isolement mais aussi de préparer le retour de l'agent dans de bonnes conditions.

Enfin, à son retour l'agent est accueilli en vue de lui assurer une bonne intégration dans l'équipe de travail. Les conditions de travail et l'accès au dispositif de formation ou d'adaptation du poste de travail, font l'objet d'une attention particulière à l'occasion de l'entretien de retour organisé par le service RH de proximité et le responsable hiérarchique. Elles sont suivies par le service RH de proximité qui propose à l'agent un entretien de suivi dans les trois à six mois qui suivent ce retour pour bien s'assurer que les conditions de vie au travail de l'agent sont satisfaisantes et adaptées à sa situation.

La circulaire DRH du 21 janvier 2013 et le guide qui figure en annexe (« guide pour la préparation du retour des agents suite à une longue absence ») ont été rédigés à l'attention des responsables RH pour les aider dans leurs démarches, à l'aide de fiches juridiques, de fiches de procédures, de grilles d'entretien, de documents de communication auprès des agents et de questionnaires de satisfaction notamment.

3.5 Informer et communiquer :

Les informations utiles pour tous doivent être facilement accessibles. Il s'agit par exemple:

- des coordonnées des personnes ressources en RH,

- des coordonnées du médecin du travail, de l'assistant de service social et de l'assistant de prévention,
- des noms des membres et du secrétaire du CHSCT ainsi que les comptes rendus de réunions,
- du règlement intérieur consignait les règles en matière de santé et de sécurité, les règles relatives à la discipline et le temps de travail,
- du registre santé sécurité au travail,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- les résultats et bilans d'activité des services,
- les noms des représentants et des délégués du personnel.

Tous ces documents, qui renforcent la transparence et la cohésion de la structure, doivent faire l'objet d'une campagne de communication interne afin d'être connus de tous.

Une attention particulière doit être portée à la communication régulière et pertinente qui doit annoncer et accompagner tout changement individuel ou collectif.

Enfin, les professionnels des ressources humaines pourront quant à eux utilement consulter « l'espace partagé RH » dédié à leur réseau qu'ils peuvent par ailleurs enrichir.

4. Le pilotage ministériel

La DRH ministérielle assure le rôle d'impulsion, de veille et de pilotage de la politique d'amélioration des conditions de travail en lien avec les grandes orientations interministérielles.

Son intervention s'effectue à plusieurs niveaux :

- en rappelant le cadre général et les dispositifs réglementaires relatifs aux conditions de travail par la voie de la présente circulaire, au regard des réorganisations et des résultats de l'enquête sur le vécu au travail ;
- en animant un certain nombre de réseaux de professionnels, tels que les responsables de ressources humaines, les assistants de service social du personnel, les assistants de prévention pour faciliter et développer l'échange d'information et de bonnes pratiques ;
- en organisant de façon régulière des campagnes de formation à la prévention ;
- en pilotant et évaluant la politique des conditions de travail mise en place dans les services. A cet effet, la DRH ministérielle souhaite mettre en place un « tableau de bord des conditions de travail ». Ce dernier sera d'une part alimenté à partir d'indicateurs de moyens et d'indicateurs de résultats et d'autre part, il sera nourri des bonnes pratiques locales recensées. Cet outil, véritable fiche d'identité, indiquera dans le temps l'évolution des tendances et permettra de mesurer l'effet des mesures prises ;

Les indicateurs constitutifs du tableau de bord des conditions de travail seront élaborés en concertation avec les directeurs et seront finalisés dans le cadre du CHSCT ministériel. Ils pourront faire l'objet de négociations en application de la loi de la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

- en renouvelant l'enquête sur le ressenti du vécu au travail des agents en 2014 pour évaluer la politique mise en place.

Je vous demande d'assurer une très large diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des agents, des acteurs de prévention et des instances précitées.

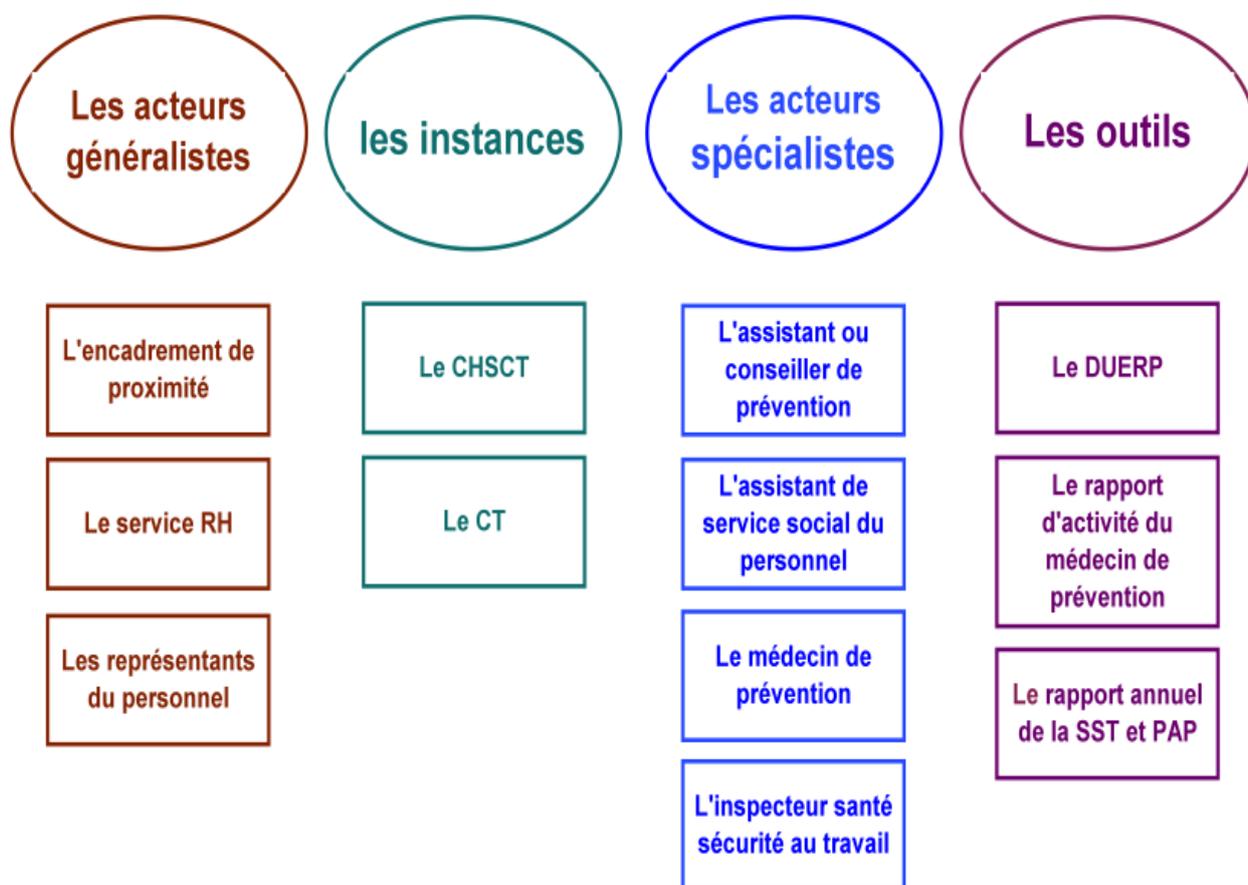
Je vous encourage à vous engager dans des négociations pour renforcer localement cette politique des conditions de travail sur la base d'accords. En effet, les conditions de travail étant l'affaire de tous, aucune amélioration sérieuse ne peut être attendue sans associer le personnel et leurs représentants à la recherche d'actions de progrès et à leur mise en œuvre.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de vos obligations, qui constituent le socle indispensable à toute politique d'amélioration des conditions de travail.

Pour les ministres et par délégation
Le directeur des ressources humaines par intérim
Philippe SANSON

ANNEXE 1

Moyens mobilisables pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (en application de l'article L.4121-1 CT)



ANNEXE 2

Éléments de diagnostic.

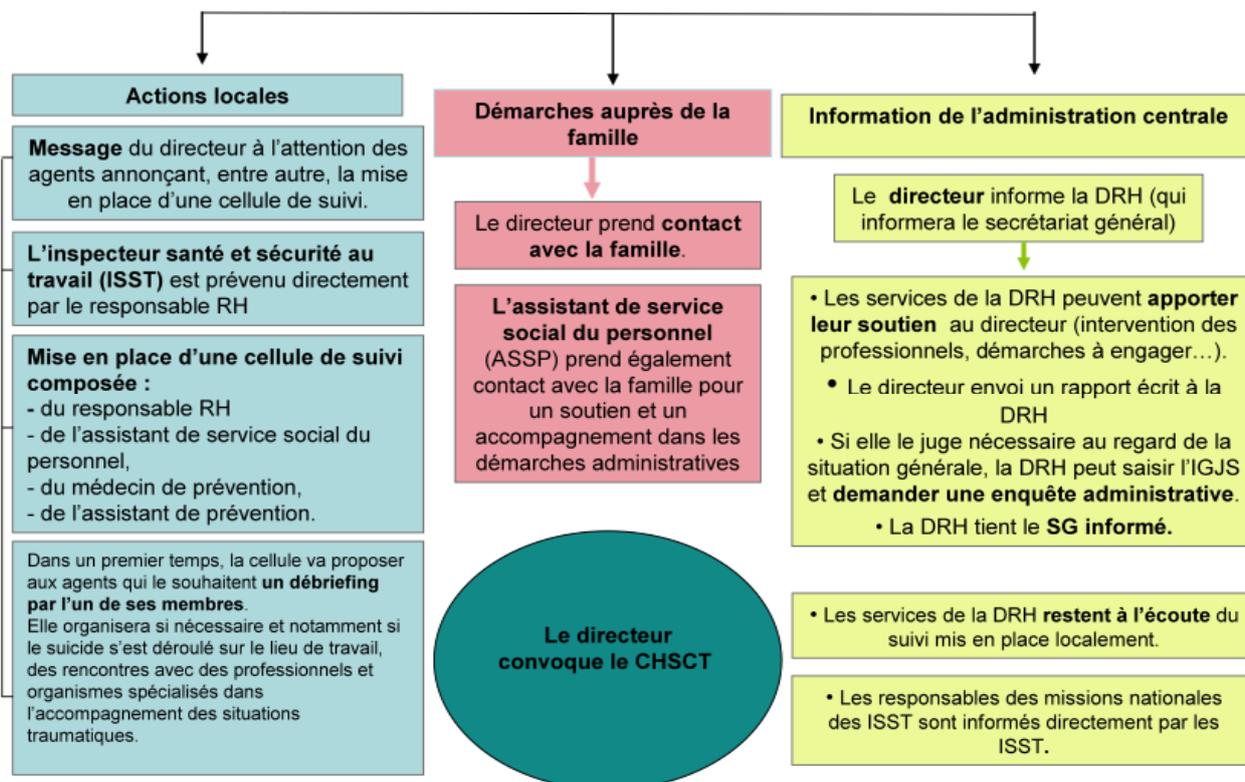
A titre indicatif et pour conduire sans délais vos propres travaux, les éléments de diagnostic suivants peuvent vous permettre d'élaborer vos premiers indicateurs en matière de conditions de travail dans vos services. Certains de ces indicateurs seront utilisés dans le cadre d'un travail qui est en cours de réalisation au niveau national et qui vise notamment à réaliser un tableau de bord des conditions de travail.

L'anonymat est garanti pour toutes les informations médicales et sociales concernant les agents pris individuellement.

- nombre d'accidents de travail ou de trajet,
- éléments sur la gravité des AT,
- fréquence et gravité des interventions d'urgence sur le lieu de travail,
- éléments sur les comportements (nombre d'actes violents sur le lieu du travail, nombre de tentatives de suicide),
- troubles de santé dont le lien avec les conditions de travail a été établi : TMS, dépressions, maladies cardiaques, conduites addictives,
- nombre de visites auprès des médecins du travail à la demande des personnels,
- examens médicaux et orientations vers des médecins spécialisés,
- mise en œuvre du droit de retrait,
- nombre de sujets relatifs aux conditions de travail inscrits aux CHSCT,
- signalement faits par les DP ou dans le cadre des CAP,
- signalement auprès des instances consultatives et des acteurs de prévention
- pétitions portant sur le collectif de travail,
- demandes d'entretien auprès des assistants de service social du personnel.

ANNEXE 3

Sous la responsabilité du directeur, démarches à engager en cas de tentative de suicide ou de suicide d'un agent



Toute absence non justifiée d'un agent doit faire l'objet d'une attention particulière

DRH/DRH2D

ANNEXE 4

Synthèse des résultats de l'enquête sur le vécu au travail lancée en 2011

L'enquête réalisée s'inscrit dans le cadre du plan d'amélioration des conditions de travail de la DRH ministérielle présenté en CHSM le 7 février 2012 et à la CNC du 7 avril 2012.

Ce questionnaire fournit une évaluation des risques psychosociaux à travers 3 démarches scientifiques :

- 1) **Le questionnaire KARASEK** évalue le niveau de stress professionnel à travers la demande psychologique (évaluée par la quantité de travail, son intensité, et son caractère plus ou moins morcelé tels qu'ils sont ressentis par les salariés) et la latitude décisionnelle (correspond aux marges de manœuvre dont le salarié estime disposer pour peser sur les décisions dans son travail, aux possibilités d'utiliser et aussi de développer ses compétences). La combinaison de ces deux axes permet de situer les agents comme ayant une activité soit détendue, soit actives, soit passives soit tendues.
- 2) **Le questionnaire de SIEGRIST** apprécie l'opinion que se fait un agent du niveau de reconnaissance qu'il obtient compte tenu de son investissement au travail.
- 3) **Le questionnaire HAD (Hospital Anxiety Depression scale)** évalue le niveau d'anxiété et de dépression.

I. Principaux résultats issus de l'exploitation des questionnaires

Le taux de participation a été de 46,2%.

1) Résultats en population générale (administration centrale, DRJSCS, ARS, DT des ARS, DDCS, Creps)

L'exploitation des questionnaires a permis de dégager une série de 14 indicateurs de risques psychosociaux. Pour chacun de ces indicateurs, les résultats observés en population générale sont les suivants :

Pourcentage d'agents en situation :	%
- de tension au travail	30,14
- d'anxiété	16,88
- de dépression	5,13
- de manque de reconnaissance/récompense	42,23
- d'insatisfaction au travail	34,53
- de conflit éthique	12
Pourcentage d'agents ayant le sentiment :	%
- d'être inefficace au travail	20,38
- d'être inutile au travail	19,09
- de ne pas avoir suffisamment de moyens pour faire un travail de qualité	48,77
- de manquer de formation ou d'accompagnement sur le poste	49,91
- d'être confronté à des situations difficiles/dégradantes	40,09
- que leur travail a une influence négative sur leur santé	37,81
- de manquer de soutien des collègues	30,42
- de manquer de soutien des supérieurs	56,29

2) Résultat par type de structure (administration centrale, DRJSCS, ARS, DT des ARS, DDCS, Creps)

Au regard des résultats en population générale, il apparaît que certaines structures semblent plus exposées aux risques psychosociaux que d'autres.

Le modèle de KARASEK fournit une mesure globale du niveau de stress au travail :

- Ainsi, 37,91% des agents en ARS et 33,77% des agents en DT d'ARS se situent dans le quadrant des activités tendues du modèle de KARASEK contre 16,26% des agents des Creps. La part des agents en DRJSCS/DJSCS se situant dans le quadrant des activités tendues est de 18,30%, celle des agents en administration centrale de 26,98% et celle des agents en DDCS de 27,68%.

Cet indicateur est complété, dans le cadre de la présente enquête, par des indicateurs appréciant le rapport au travail des agents :

- En matière de manque de reconnaissance au travail (indicateur issu du questionnaire de SIEGRIST), on observe que le taux d'agents estimant être en situation de manque de reconnaissance au travail est de 30,42% en administration centrale (fourchette basse) et atteint 49,76% en DT d'ARS (fourchette haute). Les agents en DRJSCS/DJSCS et en CREPS considérant être en situation de manque de reconnaissance au travail sont respectivement de 37,23% et 37,93% (fourchette moyenne). Les agents en ARS et en DDCS se situent dans la fourchette haute avec respectivement un taux de 42,25% et de 45,64%.

- Le manque de soutien des supérieurs semble communément ressenti par les agents ayant répondu à l'enquête puisque le taux d'agents ayant le sentiment de manquer de soutien de la part de leurs supérieurs varie entre 48,94% pour les agents en administration centrale et 58,71% pour les agents en DT d'ARS. Les agents en Creps se situent au regard de cet indicateur à 52,22%, ceux en DRJSCS/DJSCS à 55,32%, ceux en DDCS à 55,86% et enfin ceux en ARS à 58,57%.

- Le sentiment d'un manque de soutien des collègues semble moins prononcé en administration centrale (28,31%) et en DRJSCS/DJSCS (26,17%) qu'en ARS (31,20%), en DT d'ARS (32,20%), en DDCS (31,67%) ou encore en Creps (30,54%).

- La proportion d'agents confrontés à des situations difficiles ou dégradantes oscille entre 34,48% pour les Creps et 42,1% pour les DDCS et les ARS.

- Le besoin en formation/ accompagnement sur le poste est généralisé au sein de l'ensemble des structures. S'il dépasse les 50 % pour les agents des ARS (52,79%) et des DT d'ARS (56,56%), il est de 44,26% pour les agents des DRJSCS/DJSCS et de 46,13% pour ceux des DDCS. Pour les agents en administration centrale et en Creps, ce taux s'élève respectivement à 42,33% et 43,35%.

- Sur le risque lié au sentiment de ne pas avoir les moyens

de faire un travail de qualité, nous observons 3 situations : d'une part celle des agents en Creps avec 32,51%, d'autre part celle des agents en administration centrale et en DRJSCS/DJSCS avec respectivement 40,48% et 42,34% et enfin celle des agents en DDCS, en ARS et en DT d'ARS avec respectivement 51,87%, 54,13% et 52,39% des agents estimant ne pas avoir les moyens de faire un travail de qualité.

- Sur la question relative au sentiment d'effectuer des tâches en conflit par rapport à son éthique personnelle : hormis le cas des agents en DRJSCS/DJSCS qui considèrent pour seulement 8,51% d'entre eux être en situation de conflit éthique, la situation dans les autres structures semble assez homogène puisque la proportion d'agents ayant le sentiment d'effectuer des tâches qu'ils désapprouvent est de 10,58% en administration centrale et atteint 13,72% en DDCS. Cette proportion s'élève à 13,22% pour les agents en ARS et 12,41% pour les agents en DT d'ARS.

Ces différents constats relatifs au manque de reconnaissance au travail et de soutien des supérieurs, au besoin en formation/accompagnement ou encore de conflit éthique etc... induisent des conséquences sur le ressenti des agents à l'égard de leur santé, de leur satisfaction, utilité et efficacité au travail :

- Ainsi, les 3 types de structures concernées par une forte proportion d'agents déclarant que leur travail a une influence négative sur leur santé sont les ARS pour 41,12% de leurs agents, les DT d'ARS pour 42,84% de leurs agents et les DDCS pour 40,90% de leurs agents. Ce sentiment ne concerne plus que 31,22% des agents d'administration centrale, 29,15% des agents des DRJSCS/DJSCS et 27,59% des agents des Creps.

- En termes de satisfaction au travail, plus de 65% des agents en DDCS (68,33%), en administration centrale (74,6%), en DRJSCS/DJSCS (76,6%) et en Creps (82,3%) se disent satisfaits. La situation dans les ARS et DT d'ARS est différente puisque 57,8% des agents en ARS, et 58,6% des agents en DT d'ARS ont indiqué être satisfaits de leur travail.

- En termes d'utilité et d'efficacité au travail, plus de 70% des agents, pour chacune des structures interrogées, ont le sentiment d'être utiles et efficaces au travail. Il est intéressant de noter que cette proportion peut atteindre pour les agents en Creps 93,1% (pour la dimension utilité) et 94,1% (pour la dimension efficacité). Par ailleurs, 88,3% des agents en DRJSCS/DJSCS ont le sentiment d'être utiles au travail et 88,3% d'entre eux le sentiment d'être efficaces au travail.

II. Facteurs d'atténuation ou d'aggravation des risques

Les indicateurs de risques psychosociaux semblent fortement influencés par les problématiques relatives à l'environnement de travail et notamment à ses modifications telles qu'un changement d'organisation du travail, une restructuration, un déménagement ou un changement de poste ou de fonction. Ainsi, les facteurs liés aux modifications de l'environnement de travail sont les suivants :

ronnement de travail ont tendance à aggraver les risques. Par ailleurs, les facteurs liés au dialogue social sont des facteurs d'atténuation des risques ou d'aggravation selon que le dialogue social est nourri ou inexistant.

Au regard de la question relative au choix du poste, les résultats montrent des différences notables entre les agents ayant choisi leur poste et ceux ne l'ayant pas choisi.

A titre d'exemples, 40,12% des agents indiquant ne pas avoir choisi leur poste se situent dans le quadrant des activités tendues du modèle de KARASEK contre 26,61% des agents indiquant avoir choisi leur poste. 55,73% considèrent manquer de reconnaissance contre 37,41% des agents ayant choisi leur poste. 66,71% des agents indiquant ne pas avoir choisi leur poste estiment ne pas être soutenus par leurs supérieurs contre 52,44% pour les autres agents. 47,07% des agents indiquant ne pas avoir choisi leur poste se disent satisfaits contre 71,99% des agents ayant choisi leur poste.

Quant à la question relative à la responsabilité d'encadrement, il est intéressant de noter, que les agents ayant répondu oui, se situent pour 28,13% d'entre eux dans le quadrant des activités tendues du modèle de KARASEK contre 31,12% des agents ayant répondu non. 37,1% des agents en situation de responsabilité d'encadrement ont le sentiment de manquer de reconnaissance contre 44,74% des agents sans responsabilité d'encadrement. Les résultats nous enseignent, par ailleurs, que les agents responsables d'une équipe se ressentent plus efficaces (80,19%), plus utiles (86,54%) et plus satisfaits (69,25%) que ceux n'ayant pas de responsabilité d'encadrement qui se disent efficaces pour 79,34% d'entre eux, utiles pour 78,15% d'entre eux et satisfaits de leur travail pour 63,62% d'entre eux. Sur l'ensemble de ces points, ils se distinguent du reste de la population. En revanche, les agents en situation de responsabilité d'encadrement considèrent pour 43,83% d'entre eux que leur travail a une influence négative sur leur santé contre 34,87% des agents n'ayant pas de responsabilité d'encadrement. 52,43% d'entre eux estiment ne pas avoir les moyens de faire un travail de qualité contre 46,86% des agents sans responsabilité d'encadrement. Enfin, ils seraient davantage en demande de formation/accompagnement (52,34%) que ceux n'ayant pas de responsabilité d'encadrement (48,72%).

ARRETE DU 3 JUIN 2013

portant inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de sport

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 fixant les taux de promotion dans les corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport en sa séance du 28 mai 2013 ;

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2013, les agents dont les noms suivent :

- 1) SECRETIN Jacques
- 2) TRIPET Marie-Claude
- 3) HAYNE Jean-Jacques
- 4) VIDAL Jean-Louis
- 5) GODOFFE Jacques
- 6) GAUTIER Gérard
- 7) HERVIEU Francis
- 8) BOURGEOIS Jacques
- 9) ROUXEL Dominique
- 10) BIZET Jean-Luc
- 11) LE JONCOUR Philippe
- 12) BARBAUD Thierry
- 13) MERCADER Jean-Pierre
- 14) DECOUX Bernard
- 15) THION Jean-Claude
- 16) GAUVIN Jean-Michel
- 17) ALLAMAN Jean-Marc
- 18) BOULANGER Jean-Loup
- 19) KREMPP Hubert
- 20) POUGEOL Henri
- 21) ARNOUX Jean-Paul
- 22) BIDARD Dominique
- 23) LO BRUTTO Diego
- 24) VERMEULEN Eric
- 25) BARRIERE Philippe
- 26) MOUNIER Pascal
- 27) BOUBE Didier
- 28) DECRET Jean-Claude
- 29) RAYBAUT Jean-François
- 30) BOURANDY Patrick
- 31) JANURA Christian
- 32) PONCHON Jean-Luc
- 33) PHILIP Martine
- 34) GIAGHEDDU Max
- 35) DORE Pierre-Yves
- 36) GUISEPPI Louis
- 37)PASSEMARD-KALKBRENNER Patrick
- 38) CALLON Corinne
- 39) DE PETRA Vincent
- 40) NIEMEZCKI Jean-François
- 41) BESSON-MAGDELAIN Joël
- 42) LERNOULD Claude

- 43) GALONNIER Christian
- 44) PONS Olivier
- 45) HIEGEL Axelle
- 46) DESCHAMPS Eric
- 47) BINELLI Patrice
- 48) FREMION Eric
- 49) NADAUD Laurence
- 50) CABANEL Didier
- 51) PELAY Alain
- 52) PHILIPPON Jean-Pierre
- 53) BIGOT Jacques
- 54) SCHLATTER Philippe
- 55) DOUSSOT Fabrice
- 56) GAILLARD Thierry
- 57) BOUCHOULE Robert
- 58) MOURA Pascal
- 59) DESSERTENNE Alain
- 60) BRIAT Philippe
- 61) MORENO Pascal
- 62) PARET Yves
- 63) RENAUD Alain
- 64) REYNAUD Bertrand
- 65) DYOT Christian
- 66) LACOMBE Pascal
- 67) BENOIT Françoise
- 68) PENIN Jean-François
- 69) GROC Patrick
- 70) JACKY Pierre
- 71) JEZEQUEL Pierre
- 72) LABBE Yves
- 73) VIARD Bruno
- 74) OSZUSTOWICZ Benoit
- 75) MALIS Pascal
- 76) LOUIS Franck
- 77) LEGER Patrick
- 78) LIVIERO Claude
- 79) LEVET Fabrice
- 80) DEPIESSE Lydie
- 81) LE PAPE Christian
- 82) DUPOND Martine
- 83) PALCAU Marie-Violaine
- 84) CURINIER Sylvain
- 85) RICHARD Hervé
- 86) ESTANGUET Tony
- 87) LABAU Stéphanie

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur des ressources humaines, par intérim
Philippe SANSON

ARRETE DU 10 JUIN 2013

d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 28 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2013, les agents dont les noms suivent :

- 1.M. Christophe GAGLIANO
- 2.Mme Isabelle DUPRAT
- 3.M. Jean-Pierre MORATEUR
- 4.M. Frédéric COINDEVEL-VALLIAMEE
- 5.M. Yves CHAUVEAU
- 6.M. Franz FELICITE

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines, par intérim
Philippe SANSON

ARRETE DU 12 JUIN 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de voile ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Bertrand DUMORTIER recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 21 JUIN 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de motocyclisme

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de motocyclisme ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Christophe BRUAND recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 21 JUIN 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française des sports de glace ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Frédéric DAMBIER recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sports de glace.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 1ER JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de basket-ball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de basket-ball ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Stanislas HACQUARD recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de basket-ball.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 1ER JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de gymnastique

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de gymnastique ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Sébastien DARRIGADE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de gymnastique.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 3 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de canoë-kayak

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de canoë-kayak ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Christophe PRIGENT recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de canoë-kayak.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 4 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de handball ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Didier DINART recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 15 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Michel CHRETIEN recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 15 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de lutte

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du président de la fédération française de lutte ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Michel LAFON recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de lutte.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 29 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de volley-ball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de volley-ball ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de volley-ball.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 31 JUILLET 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de pentathlon moderne

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de pentathlon moderne ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Madame Maguy NESTORET-ONTANON recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de pentathlon moderne.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 19 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de base-ball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de base-ball ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er août 2013, Monsieur Stephen LESFARGUES recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de base-ball.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 19 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de karaté et disciplines associées

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de karaté et disciplines associées ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er août 2013, Monsieur Patrick ROSSO recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 30 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de ski ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Benjamin MELQUIOND recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de ski.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 30 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Michel SALESSE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 30 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de hockey sur gazon ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Frédéric SOYEZ recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de hockey sur gazon.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 30 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Eric SRECKI recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 30 AOUT 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de boxe

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de boxe ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Anthony VENIANT recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de boxe.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'aviron ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Charles IMBERT recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Benoît JANVIER recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Madame Sylvie NEUVILLE recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur David NOLOT recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de handball ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Alain PORTES recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de handball.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir à l'arc

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de tir à l'arc ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Jean-Manuel TIZZONI recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de tir à l'arc.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*L'adjointe au chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Christine LABROUSSE

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de pentathlon moderne

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de pentathlon moderne ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Monsieur Philippe MARKOV recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de pentathlon moderne.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Dominique DEIBER

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de bowling et de sport de quilles

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de bowling et de sport de quilles ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Michel CHOPINAUD recruté sur un contrat de haut niveau sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de bowling et de sport de quilles.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Dominique DEIBER

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française d'haltérophilie

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française d'haltérophilie ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2013, Monsieur Didier LEROUX recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française d'haltérophilie.

Article 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*
Dominique DEIBER

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2013, Madame Laurence VALLET recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'escrime.

Article 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,

*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés*

Dominique DEIBER

ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2013

modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2ème classe

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-676 du 3 mai 2007, portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement de la commission de sélection prévue à l'article 7 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2ème classe,

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« M. Yann DYEUVRE, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative »

lire :

« M. Philippe SANSON, directeur des ressources humaines par intérim ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des ressources humaines par intérim
Philippe SANSON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

INSTRUCTION N° CABINET/2013/325 du 8 AOÛT 2013

relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 1er janvier 2014.

Texte adressé
pour exécution
aux préfets de région et de département
(DRJSCS, DDCS, DDCSPP, DJSCS)

NOR : SPOK1321223J

Résumé : Rappel concernant l'envoi, au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, des propositions de candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 1er janvier 2014.

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014 de la médaille de la jeunesse et des sports, je vous serais obligée de bien vouloir saisir vos candidatures dans l'application DH2 et de m'adresser vos propositions, pour les échelons or et argent, le 1er octobre 2013 au plus tard.

Quelques points essentiels sont rappelés ci-dessous :

1 – Secteur d'activité

La médaille de la jeunesse et des sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées :

- au service de l'éducation physique, du sport et de la vie associative ;
- dans le cadre des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- dans le cadre des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- au service du sport par la réalisation d'équipements sportifs.

Vos propositions devront comporter des candidatures relevant du domaine sportif mais également tenir compte, tout particulièrement, de celles émanant du secteur de la jeunesse, des activités socio-éducatives, de l'éducation populaire et de la vie associative. Ce rééquilibrage permettra ainsi de valoriser les actions menées par les personnes qui s'investissent dans ces divers champs.

2 – Les conditions d'accès aux échelons argent et or

- 12 années de services rendus à la cause de la jeunesse et des sports (dont 4 dans l'échelon bronze) pour prétendre à la médaille d'argent ;
- 20 années de services rendus à la cause de la jeunesse et des sports (dont 8 dans l'échelon argent) pour prétendre à la médaille d'or.

Il a été constaté que plusieurs dossiers concernaient des candidats âgés de plus de 70 ans. Il serait préférable de ne pas attendre aussi longtemps et de récompenser les personnes susceptibles d'obtenir la médaille de la jeunesse et des sports dès que possible.

Vous avez la possibilité de présenter une candidature à titre exceptionnel sans condition d'ancienneté comme le prévoit l'article 3 du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969. Dans ce cas, il vous appartient de bien détailler les services rendus et d'accompagner le mémoire de proposition d'une argumentation circonstanciée justifiant votre demande.

Toutefois, vous veillerez que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (Exemple : une personne ayant obtenu la médaille d'argent de la jeunesse et des sports lors de la promotion du 14 juillet 2006 pourra accéder à l'échelon or dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2014 et non le 1er janvier 2014. Il en est de même pour une personne titulaire de la médaille de bronze depuis le 14 juillet 2010, elle sera proposable au titre de la promotion du 14 juillet 2014 et non le 1er

janvier 2014).

3 – Respect de la parité

Je vous rappelle qu'il convient de veiller à ce que vos propositions comportent un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

4 – Calendrier

La médaille de la jeunesse et des sports est attribuée chaque année à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet par arrêté ministériel. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir répartir vos propositions au titre des deux promotions.

5 – Transmission des mémoires de proposition de candidatures à la médaille d'or et d'argent

Avant la transmission des dossiers au ministère, les services déconcentrés doivent impérativement saisir leurs candidatures à la médaille d'or et à la médaille d'argent dans l'application DH2 et éditer le mémoire à partir de cette base qui est accessible via le site : <http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/dh2/Accueil.aspx>

Tout mémoire de proposition doit retracer, le plus exhaustivement possible, la qualité, la nature des mérites en précisant les dates (sans oublier de développer les sigles) et faire apparaître les avis circonstanciés des autorités hiérarchiques afin que les rapporteurs puissent les exposer aux membres du comité. Par ailleurs, je vous rappelle que toute promotion au grade supérieur suppose l'existence d'activités nouvelles non encore récompensées ainsi que la régularité dans l'investissement. Tout mémoire de proposition manuscrit ou insuffisamment complété ne sera pas étudié.

Vous noterez qu'en ce qui concerne les candidats relevant du ministère de la défense (militaire ou de réserve) ainsi que du ministère de l'intérieur (C.R.S, agents de police, pompiers, services de prévention autres que ceux de Paris), il convient d'adresser les demandes à leur ministère de tutelle qui est chargé de centraliser et d'émettre un avis. Ces candidatures sont ensuite envoyées au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et étudiées au titre du contingent ministériel.

Enfin, les mémoires de proposition dûment remplis devront obligatoirement comprendre pour chaque candidat un extrait de casier judiciaire n° 2 (s'il n'a pas le statut de fonctionnaire en activité) et une copie ou un extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (J.O. du 28.12.2000) ou à défaut, d'une photocopie lisible de tout autre document prévu par le décret n° 2000-1277 du 26.12.2000.

6 – Rappel des dates limite d'envoi des dossiers

Vos mémoires de proposition, revêtus des avis et des signatures du Directeur régional ou départemental et du Préfet, devront parvenir, par voie postale, au Bureau du Cabinet - Section des Distinctions Honorifiques (95, avenue de France - 75650 PARIS Cedex 13) aux dates suivantes :

- **le 1er avril au plus tard** pour la promotion du 14 juillet de l'année en cours ;
- **le 1er octobre au plus tard** pour la promotion du 1er janvier de l'année suivante.

Tout dossier parvenu incomplet avant la réunion du Comité de la médaille de la jeunesse et des sports ne sera pas examiné par cette instance.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le Chef de cabinet
Philippe NOVEL

CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

DECISION N° 2013-08 DG DU 1ER AOUT 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS des Pays de la Loire en date du 25 juillet 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-09 DG DU 2AOUT 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS du Poitou-Charentes en date du 30 juillet 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur Jean-Luc LEBEUF, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Poitou-Charentes est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Poitou-Charentes.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-10 DG DU 7 AOÛT 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Mayotte

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de Mayotte en date du 29 juillet 2013.

DECIDE

Art. 1er : Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse de Mayotte est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Mayotte.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-11 DG DU 2 SEPTEMBRE 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS du Limousin en date du 23 août 2013.

DECIDE

Art. 1er : Madame Sylvie HIRTZIG, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport du Limousin.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

ANNEXES

ANNEXE DE L'ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2013

portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptés par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

NOR : SPOV1323820A

PRÉALABLE

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées. Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (SHIN – GHI – TAI).

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des dans et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-Jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : SHIN-GHI-TAI (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive « TAŞ » est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième DAN inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée.

Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait est la condition première et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-Jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La commission spécialisée des dan et grades équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-Jujitsu, avait défini les principes du Judo-Jujitsu par deux maximes :

- SEIRYOKU-ZENYO (utilisation optimum de l'énergie)
- JITA KOEI (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la commission spécialisée des dan et grades équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.

Réglementation des grades LA COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

I - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : les commissions spécialisées des dan et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dan et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article D. 142-32 du code du sport : La Commission consultative des arts martiaux comprend des représentants des fé-

dérations sportives intéressées et de l'État, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre chargé des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.

Arrêté du 22 septembre 2003 portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel no 232 du 7 octobre 2003).

Arrêté du 6 Mai 2010 portant nomination à la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel no 0158 du 10 juillet 2010).

Arrêté du 2 Mai 2011 modifiant l'arrêté du 6 mai 2010 portant nomination à la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. (Parution : Journal officiel du 10 mai 2011).

II - FONCTIONNEMENT DE LA C.S.D.G.E. DE LA F.F.J.D.A.

1) Définition

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la C.S.D.G.E de la F.F.J.D.A. est désigné par le ministre chargé des sports.

La Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (SHIN-GHI-TAI),
- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé de la Santé, de la Jeunesse et des Sports les conditions de délivrance des grades et dan,
- délivrer les grades.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté en vigueur :

- 1 Président désigné, après consultation de la F.F.J.D.A., par le ministre chargé des sports,
- le directeur technique national,
- 13 membres proposés par le comité directeur de la F.F.J.D.A., dont 8 sont au moins titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif option Judo, Jujitsu ou d'une discipline

associée ou d'un titre équivalent,

- 10 membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées concernées,
- 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Judo ou les Disciplines Associées.

Les membres des 3e, 4e et 5e catégories doivent être titulaires du 6e dan ou d'un grade équivalent de Judo ou d'une discipline associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5e ou 4e dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le directeur technique national n'est pas titulaire au moins du 4e dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dan et grades équivalents avec voix consultative. Le comité directeur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées désigne alors un membre ayant voix délibérative.

4) Règlement particulier de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

1. Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition de la commission administrative de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission,
- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour les modifications du règlement des examens ainsi que pour les propositions de grade à titre exceptionnel sur demande individuelle ou sur proposition des membres de la commission. Ces demandes doivent être portées à l'ordre du jour. Ces décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

2. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.

STRUCTURES MISES EN PLACE

A) Sur le plan national

Il est créé pour répondre à l'ensemble de ses attributions une commission administrative et des sous-commissions ponctuelles.

a) La commission administrative

Elle est l'organe administratif de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. Les membres sont désignés pour une olympiade à la majorité absolue des membres présents.

Composition

- un secrétaire général désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. qui assure la présidence de la commission administrative,
- 3 membres désignés par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. dont

un choisi parmi :

- les représentants de la F.F.J.D.A.,
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- les représentants des organisations professionnelles,
- le D.T.N. de la F.F.J.D.A.,
- un membre de la D.T.N. chargé de mission auprès de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., désigné par le D.T.N.

Attributions

- expédition des affaires courantes,
- tenue des archives et ampliation des résultats aux examens,
- courrier,
- préparation des réunions,
- procès-verbaux,
- étude et validation des demandes de grades exceptionnels du 1er au 3e dan,
- étude des demandes de grades exceptionnels du 4e au 6e dan pour proposition.

b) Sous-commission Kendo et Disciplines Associées Rattachées

Elle est chargée de proposer à la C.S.D.G.E. la réglementation des grades Kendo et Disciplines Associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines.

c) Les sous-commissions ponctuelles

Celles-ci seront mises en place occasionnellement par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation.

d) Le Comité des Hauts Grades

Objet

Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, le Comité des Hauts Grades veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo français.

Attribution

Il étudie et propose à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. :

- une liste de personnes promouvables pour les 7e dan et plus
- les dossiers des 5e dan qui demandent un accès particulier au grade de 6e dan (hors classe A, B, C et grades exceptionnels)

Composition

- 15 membres désignés hauts gradés

B) Sur le plan régional

Le comité d'organisation régional des grades

Pour assurer la relation administrative avec la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque région (ligue) doit mettre en place un C.O.R.G. composé :

- du président de ligue (Président et responsable du C.O.R.G.),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),

- d'un secrétaire du C.O.R.G. (chargé du suivi administratif) désigné par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., proposé par le président de ligue,
- du vice-président Culture Judo.

Le président du C.O.R.G. peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du C.O.R.G., il désigne notamment, sur proposition du président du comité, un délégué départemental du C.O.R.G. chargé de suppléer le secrétaire.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

Les judokas participants aux épreuves de tests shiai, de kata et d'U.V, devront porter un judogi blanc.

Licenciés à la F.F.J.D.A.

– les postulants doivent être présentés par l'enseignant de la F.F.J.D.A. déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison,

– pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.J.D.A.,

– pour le 1er DAN, avoir au moins trois années de licence à la F.F.J.D.A. ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen,

– pour tous les DAN, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif annexe no 10, les candidats doivent être licenciés à la F.F.J.D.A.,

– pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

Tout DAN obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées dans l'annexe 5.

– la date officielle du grade fixée par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. est celle inscrite sur le diplôme,

– pour participer aux épreuves de passages de grades « test d'efficacité en combat », le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo, jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

– pour participer aux épreuves de passages de grades « kata et U.V. d'Expression Technique », le candidat doit présenter un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo jujitsu datant de moins d'un an au jour de l'examen. Ce certificat est exigible des postulants et de leur(s) partenaires. Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES NON-LICENCIÉS A LA F.F.J.D.A.

Les postulants adhérents des Fédérations Multisports, Affinitaires, Scolaires et Universitaires agréées

Au-delà des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport F.F.J.D.A. validé par trois timbres de licence F.F.J.D.A. ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes).

Si le postulant est licencié à la F.F.J.D.A. pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A. pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport F.F.J.D.A.,

– soit, s'il ne possède pas le passeport F.F.J.D.A., présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la F.F.J.D.A. N.B. : le carnet de grades est délivré par les ligues régionales. Son prix est fixé par l'assemblée générale de la F.F.J.D.A.;

- posséder une attestation d'assurance en cours de validité;
- posséder un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen pour les grades compétition et expression technique, exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Autres

En plus des conditions générales de présentation précisées à l'annexe 10, les postulants doivent :

- être inscrits par la structure d'enseignement,
- être présentés par un enseignant diplômé d'État qui atteste d'un niveau technique,
- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant,
- posséder un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen pour les grades compétition et expression technique, exigible des postulants et de leur(s) partenaire(s).
- présenter le carnet de grades délivré par les ligues régionales pour couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative et s'acquitter d'un droit de présentation.

N.B. : Le tarif des carnets de grades, ainsi que le montant du droit de présentation par test, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la F.F.J.D.A.

Pour pouvoir se présenter au DAN supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA F.F.J.D.A.

La date officielle du grade est celle qui est inscrite sur le diplôme de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

IV - AUTHENTIFICATION DES GRADES

1) Homologation

Les grades sont authentifiés par des diplômes officiels de la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

2) Passeport du Judo, Jujitsu français ou carnet de grades

– pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les C.O.R.G. doivent figurer sur le passeport F.F.J.D.A., le carnet de grades ou tout autre document de la F.F.J.D.A.,

– pour le 1er dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés F.F.J.D.A. ; pour les autres DAN le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance F.F.J.D.A. de la saison en cours, ou une licence-assurance des Fédérations Multi-sports, Affinitaires, Scolaires, Universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,

– le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,

– le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la ligue dont ressort le pratiquant. Ils doivent être dûment remplis et signés,

– une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 août de la saison en cours,

– avant chaque présentation, la signature et le nom lisible de l'enseignant diplômé d'État ou ayant le certificat fédéral provisoire pour l'enseignement bénévole doivent être apposés sur le passeport ou le carnet de grades à la page correspondant à l'examen.

Inscription des résultats

Les résultats aux épreuves d'efficacité en combat doivent être indiqués en toutes lettres.

Rappel du barème

– shiai (épreuve d'efficacité en combat) : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 1)

– relation grade-championnats : se reporter aux règlements spécifiques (annexe 3).

Seuls sont pris en considération :

– les points marqués au cours des animations sportives (test d'efficacité combat),

– les points marqués dans les compétitions officielles (relation grades-championnats – voir annexe 3) dans ce cas un délégué au C.O.R.G. doit authentifier les résultats,

– les points marqués dans les tournois labellisés par la F.F.J.D.A. (relation grades-championnats).

Inscription des U.V. grades d'expression technique

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les U.V. obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, no U.V. et signature C.O.R.G. de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du

candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.

V - JUGES ET ARBITRES

1) Jurys

Les membres des jurys d'examen seront choisis par le Conseiller Technique Sportif pour tous les grades (du 1er au 4e dan), parmi les juges figurant sur les listes.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées et des organisations professionnelles peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5e et 6e dan « Expression Technique », les membres de jurys seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale par le directeur technique national.

Les membres des jurys seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

CONDITIONS D'ACCÈS AU CORPS DE JUGES

Requis

- posséder le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, Titulaire du B.E.E.S, C.Q.P, D.E en exercice ou ayant exercé,
- être 3e dan minimum,
- participer à un ou plusieurs stages régionaux de formation de juges dans la saison sportive ou à un stage de formation continue des enseignants kata de niveau national.

Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un ou plusieurs stages de formation spécifique organisé par le département enseignement, formation de la F.F.J.D.A. À l'issue de ces stages, ils sont labellisés juges régionaux, interligues ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs interrégionaux constituent les listes des juges interrégionaux et régionaux.

Les juges sont nommés pour une olympiade selon les critères définis. La liste des juges est actualisée chaque fin de saison sportive puis transmise au national pour officialisation. Le directeur technique national officialise la liste des juges nationaux.

2) Arbitrage des animations sportives (test d'efficacité en combat)

L'arbitrage est assuré conformément aux règles d'arbitrage de la F.F.J.D.A.

Conditions d'organisation et comptabilisation des points (annexe 1).

Annexe 1

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES GRADES COMPÉTITION ET EXPRESSION TECHNIQUE

Sous réserve de la modification de l'arrêté du 27 avril 2001

par le Ministère des Sports portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

I - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX ÉPREUVES DU 1er DAN « COMPÉTITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »

- être né(e) en 1999 et avant,
- être Ceinture Marron depuis un an au moins,
- avoir été évalué techniquement par l'enseignant et posséder l'autorisation de ce dernier pour se présenter.

II - NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DE PASSAGES DE GRADES

Annexe 10.

CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « COMPÉTITION »

1) Réglementation générale

Les examens pour le passage de grade du 1er au 4e dan « Compétition » se composent des épreuves :

- **1er, 2e et 3e dan**
 - requis « connaissances de l'environnement d'organisation des manifestations sportives »
 - kata
 - tests d'efficacité en combat
- **4e dan**
 - kata
 - tests d'efficacité en combat

REQUIS DE CONNAISSANCES DE L'ENVIRONNEMENT D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Principe :

Pour le candidat au 1er DAN

- titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur.
- l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme commissaire sportif au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 2e DAN

- titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur.
- l'attribution du requis sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d'une animation ou manifestation départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et

des arbitres titulaires.

Équivalence : le titre de juge arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Pour le candidat au 3e DAN

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme arbitre au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Équivalence : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

2) Examen de kata

Le candidat au 1er dan doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen kata avant de se présenter aux tests d'efficacité combat.

Pour les autres « dan », l'épreuve kata peut-être passée indifféremment avant ou après les tests d'efficacité combat, sous réserve toutefois de remplir les conditions d'accès au grade postulé (tableaux annexe 10).

L'attestation de réussite au kata (UV1) sera identifiée par la signature du C.O.R.G. à l'emplacement prévu à cet effet dans le passeport.

EXAMEN KATA

Nature du dan	Kata	Modalités
1er DAN	NAGE NO KATA	Les 3 premières séries dans les rôles de TORI et UKE
	ou GOSHIN JITSU	Les 12 premières techniques dans les rôles TORI et UKE
2e DAN (C et ET)	NAGE NO KATA	Complet dans les rôles de TORI et UKE
3e et 4e DAN (C et ET)	GOSHIN JITSU	Deux kata complets au choix pour le 3e Dan, puis 2 kata supplémentaires et différents pour le 4eDan
	KIME NO KATA	
	KATAME NO KATA	Kata complet dans le rôle de TORI, tout ou partie dans le rôle de UKE

GONOUSEN

NB : les candidats de 51 ans et plus seront examinés uni-

quement dans le rôle de TORI.

Définition des KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme fondamentale.

Le KATA du Judo, Jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le KATA est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la Ceinture Noire ou des DAN.

Jugement des KATA

Critères à retenir

- attitude protocole,
- sincérité des mouvements dans l'attaque et la défense,
- exécution des techniques exactes dans leurs différentes phases, déséquilibre, placement, exécution (kuzushi, tsukuri, kake), un mouvement sans déséquilibre n'est pas une bonne technique du Judo-jujitsu,
- ordre chronologique d'exécution,
- rythme d'exécution.

Il est essentiel que la rigueur du jugement soit fonction du grade du candidat et de la pratique dans ce grade.

Remarque : en cas de refus à l'examen, le jury indique les raisons de son refus.

3) Tests d'efficacité en combat

Les candidats peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire sous réserve de respecter les conditions de participation et d'inscription.

POUR LE CANDIDAT AU 1er DAN

Années de naissance

Né(e)s en 1999 et avant (de Cadets à Vétérans, vétérans à partir de 40 ans), masculins et féminines.

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

Formule de compétition

En poules de même grade, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Les judokas né(e)s de 1994 à 1999 seront de préférence regroupé(e)s par groupes morphologiques et par années de naissance.

Durée des combats

2 minutes

Arbitrage

Un arbitre stagiaire départemental minimum par tapis de 6 x 6 mètres avec 2 mètres de sécurité (les arbitres seront encadrés par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés).

Application des règles internationales, à l'exception des saisies de jambe, où un avertissement gratuit sera donné avant la pénalité.

Attribution et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et les pénalités:

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés,
- les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points,
- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- des combats de rattrapage sur une seconde animation shiai peuvent être cumulés pour l'obtention des cinq victoires consécutives (sous réserve d'aucune défaite),
- les points obtenus dans le cadre de la relation grades/championnats s'ajoutent et peuvent être cumulés.
- sur plusieurs manifestations, les combattants devront totaliser 100 points (voir annexe 10),
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule,

POUR LES CANDIDATS AUX 2e, 3e et 4e DAN

Années de naissance

Né(e)s en 1997 et avant pour le 2e dan, masculins et féminines.

Voir tableau récapitulatif annexe 10.

Vétérans à partir de 40 ans.

Catégories de poids

Groupes de poids les plus homogènes possibles

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test.

Pour les vétérans, choix de participation avec les judokas né(e)s en 1997 et avant.

Formule exceptionnelle de compétition

Avec un nombre de combats limités à 5 par animation, mais sans limite de participation par saison sportive.

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Durée des combats

3 minutes

Attributions et décompte des points

L'arbitre annoncera tous les avantages et pénalités.

Des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés respectivement 7 points et 10 points quel que soit le grade.

Comptabilisation des points :

- les waza ari, 7 points et les ippon, 10 points obtenus par une action technique seront comptabilisés. Les pénalités peuvent mettre fin au combat mais n'entrent pas dans le décompte des points.
- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et 44 points au cours d'une même animation obtient son test,

- sur plusieurs manifestations, en fonction du grade postulé, les combattants devront totaliser 100 ou 120 points (voir annexe 10),

- les points acquis dans le cadre de la relation grade/championnats, s'ajoutent et peuvent être cumulés,

- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.

III - CONTENU DES PASSAGES DE GRADES « EXPRESSION TECHNIQUE »

Les candidats peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire sous réserve de respecter les conditions de participation et d'inscription. Les candidats sont autorisés à prendre un ou plusieurs partenaires pour les U.V. No 1, 2 et 4.

EXAMEN DE 1er DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif – annexe no 10

Requis de connaissance de l'environnement d'organisation des manifestations sportives

- titulaire du titre de commissaire sportif de club délivré par le professeur,

- l'attribution du requis sera validée par le formateur des commissaires sportifs à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante, comme commissaire sportif au cours d'une animation ou manifestation sportive départementale.

Les candidats seront encadrés par le formateur départemental des commissaires sportifs et des commissaires sportifs titulaires.

Équivalence : le titre de commissaire sportif départemental dispense de l'épreuve.

U.V. No 1 Kata

Le candidat choisit une des propositions suivantes :

- NAGE-NO-KATA (3 premières séries)
 - GOSHIN-JITSU : les 12 premières techniques
- Rôle : TORI et UKE

U.V. No 2 Techniques Debout et Sol

1re option

Debout : Tachi-waza

- le candidat démontrera 2 techniques de projection de son choix (1 projection sur l'avant de Uke, 1 projection sur l'arrière) tirées du programme de l'annexe 6,

- la démonstration comprendra au moins, pour chacune des 2 techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités,

- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique de 3 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-1 (l'ensemble des 4 familles devra être couvert).

Sol : Katame-waza

- le candidat démontrera 2 techniques de contrôle au sol

qu'il aura choisies dans 2 familles différentes de l'annexe 6. Les techniques seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et de 2 situations de travail différentes choisies dans l'annexe 6.

– le jury demandera ensuite la démonstration de 3 nouvelles techniques, 1 dans chacune des familles (annexe 6-1). Le candidat choisira la situation de travail.

2e option

Tachi-waza

– le candidat devra démontrer 2 techniques différentes de projection choisies dans l'annexe 6 (une sur l'avant de Uke, l'autre sur l'arrière) après installation de saisies sur le judogi et à partir de deux des situations choisies ci-dessous :

- défense et riposte sur tentative de saisie de face,
- défense et riposte sur saisies installées et tentative de technique de projection,
- défense et riposte sur coups avec bras ou jambes.

Le candidat choisira ensuite dans l'annexe 6-4, 2 techniques (spécifiques) de projections ou amenés au sol qu'il démontrera à partir de situations d'agression variées, de face, par l'arrière, sur le côté.

En incluant les liaisons debout-sol et les techniques spécifiques de contrôle au sol:

– le candidat devra présenter les procédés d'entraînement tendoku renshu, uchi komi, nage komi des techniques qu'il aura choisies,

– le jury demandera ensuite 3 techniques choisies dans l'annexe 6-4 : projections, coups, clés sur les différentes articulations, étranglements, que le candidat démontrera à partir des situations de son choix.

Ne waza

– Self défense,

Après une liaison debout-sol, présenter deux techniques de contrôle au sol de l'adversaire.

– combat jujitsu.

À partir de la position quadrupédique de Uke, ou à partir de la situation Tori assis ou sur le dos, Uke entre les jambes, démontrer, une technique d'immobilisation, une technique de clés, une technique d'étranglement choisies dans les annexes 6 et 6-4.

U.V. No 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en

respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori* au sol et à 1 randori debout* de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. No 4 Techniques de défense Jujitsu

Le candidat devra démontrer les 12 défenses imposées prévues en riposte des 3 premières techniques d'attaque de chacune des colonnes de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. Annexe no 11

EXAMEN DU 2e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif – annexe no 10

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives

– titulaire du titre d'arbitre de club délivré par le professeur, – l'attribution du requis, d'une durée maximale de 3 heures, sera validée par l'instructeur d'arbitrage départemental à la suite d'une mise en situation pratique évaluée satisfaisante comme juge arbitre au cours d'une animation ou manifestation départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage et des arbitres titulaires.

Équivalence : le titre de juge-arbitre départemental dispense de l'épreuve.

U.V. No 1 Kata

Le candidat devra présenter les 5 séries du NAGE NO KATA
Rôle : TORI et UKE

Remarque : Les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de Tori.

U.V. No 2 Techniques Debout et Sol

Debout : Tachi-waza

– le candidat démontrera 3 techniques de projection de son choix, 2 projections sur l'avant de Uke (1 sur l'avant droit et l'autre sur l'avant gauche de Uke) et 1 projection sur l'arrière tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 3

techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,
- 1 séquence tactique au moins incluant chacune des techniques,
- à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et déplacement de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2.

Sol : Katame-waza

- le candidat démontrera 3 techniques de contrôle au sol (1 technique dans chacun des 3 groupes de l'annexe 6) qui seront démontrées à partir d'une liaison debout-sol et d'une ou de plusieurs situations de travail,
- le jury demandera ensuite la démonstration de 2 techniques qu'il aura choisies dans l'annexe 6-2. Le candidat choisira les situations de travail correspondantes.

U.V. No 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes),

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices par un coordonnateur de l'épreuve.

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les candidats en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. No 4 Techniques de défense Jujitsu

Le candidat devra démontrer les 20 défenses imposées de l'exercice « 20 attaques défenses imposées Jujitsu » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. annexe 11

Requis de connaissance de l'environnement, d'organisation des manifestations sportives.

L'attribution du requis sera validé par l'instructeur d'arbitrage régional à la suite d'une mise en situation pratique, d'une durée maximale de 3 heures, évaluée satisfaisante comme arbitre au cours d'une animation ou manifestation régionale ou départementale n'engageant pas l'avenir sportif des combattants (sélection pour les échelons supérieurs).

Les candidats seront encadrés par l'instructeur d'arbitrage régional et des arbitres titulaires

Equivalence : le titre d'arbitre départemental dispense de l'épreuve.

Remarque : exceptionnellement pour les mises en situation pratique, la Commission d'arbitrage est en droit d'intervenir pour une éventuelle modification des erreurs commises par les candidats (elle fait office de jury d'appel dans ce cas).

U.V. No 1 Kata

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONosen.

Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

U.V. No 2 Techniques Debout et Sol

Debout : durée : 5 à 6 minutes

– le candidat démontrera 4 techniques de projection (dans 4 directions différentes) tirées du programme de l'annexe 6.

La démonstration comprendra au moins, pour chacune des 4 techniques :

- Uchi Komi en statique et déplacement,
- Nage Komi en statique et déplacement,
- 2 opportunités au minimum sur chacune des techniques,
- au moins 4 séquences tactiques intégrant chacune des techniques choisies.

– à la suite, le jury demandera la démonstration en statique et sur une ou plusieurs opportunités d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3.

Sol : durée : 5 à 6 minutes

le candidat démontrera à partir d'une situation de travail qu'il aura choisie un ensemble de techniques couvrant les 3 familles de l'annexe 6 qui s'adapteront aux actions et réactions de Uke, le jury demandera ensuite la démonstration d'une technique qu'il aura choisie dans l'annexe 6-3 en précisant la situation de travail correspondante.

U.V. No 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,

EXAMEN DU 3e DAN
PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES
Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif – annexe

- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et / ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve

A la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori* au sol et à 1 randori* debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. No 4 Techniques de défense Jujitsu

Démonstration de 20 défenses, choisies par le candidat venant en réponse aux « 20 attaques imposées » présentées dans le tableau de l'annexe 6-5.

* définition cf. annexe 11

EXAMEN DU 4e DAN

PAR UNITÉS DE VALEURS CAPITALISABLES

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif – annexe no 10

U.V. No 1 Kata

Le candidat devra présenter deux kata complets de son choix, parmi la liste suivante :

GOSHIN JITSU, KATAME NO KATA, KIME NO KATA, GONosen NO KATA. Ils seront différents de ceux réalisés pour le grade précédent.

Les deux kata complets dans le rôle de TORI et tout ou partie dans le rôle de UKE.

Remarque : les candidats de 51 ans et plus ne seront examinés que dans le rôle de TORI.

U.V. No 2 Techniques Debout et Sol

Debout : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans les différents contextes qu'il aura choisis ainsi que plusieurs techniques de son choix qui ont un lien tactique avec ce mouvement.

Un plan écrit de la démonstration sera remis au jury.

Sol : durée : 6 à 7 minutes

Le candidat démontrera son mouvement spécial (tokui-waza) dans différents contextes (situations de travail) qu'il aura choisis ainsi que les différentes techniques liées tactiquement à ce mouvement et qui lui permettent de s'adapter aux

actions et réactions de Uke.

U.V. No 3 Exercices d'application Judo

Préambule

Pour l'exécution de cette unité de valeur, les deux candidats devront montrer leur maîtrise, leur vitesse d'exécution, leur sens du placement en exécutant un ensemble de techniques variées et adaptées aux opportunités et situations offertes ou créées.

Les candidats devront respecter les principes suivants :

- sécurité : adaptation au partenaire et contrôle de la chute,
- sincérité du candidat dans son travail sans empêcher le partenaire de s'exprimer techniquement,
- justesse du comportement en tant que Uke (adaptation aux consignes).

Les candidats participeront à 4 exercices d'application de type kakari geiko* et/ou yaku soku geiko* de 3 minutes en respectant les recommandations énoncées dans le préambule ci-dessus.

Des consignes d'actions seront données pour chacun des exercices, par un coordonnateur de l'épreuve.

À la suite le candidat participera à 1 randori au sol et à 2 randori debout de 2 minutes.

Les candidats de plus de 45 ans participeront à :

- 3 exercices d'application de 3 minutes,
- 1 randori au sol et à 1 randori debout de 2 minutes.

Pour être admis le candidat devra avoir été déclaré reçu à la moitié des exercices d'application plus un.

Remarque : il est recommandé au jury, dans la mesure du possible, de répartir les combattants en groupes de poids et de regrouper les féminines.

U.V. No 4 Techniques de défense Jujitsu

Expression personnelle du candidat d'une durée de 3 à 4 minutes couvrant les différents secteurs du judo-jujitsu.

Le candidat devra exécuter :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

* définition cf. annexe 11

EXAMEN DU 5e DAN

PRESTATION TECHNIQUE

Âge minimum et délai : cf. tableau récapitulatif – annexe no 10

Conditions de présentation

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex : pour la promotion 2013 : examen au mois de juin 2013 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2012).

Épreuve :

Prestation de 25 minutes articulée en trois parties qui peuvent être présentées dans un ordre choisi par le candidat. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

JU NO KATA

Le candidat démontrera le JU NO KATA dans le rôle de Tori.

JUDO debout et sol

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- les points clés des principales techniques retenues,
- le kumi-kata et les postures,
- les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.

(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du Jujitsu).

Remarques :

- pour l'ensemble des épreuves, de mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques;
- un document écrit relatant le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. 30 jours avant la date de l'examen.

Échec à la prestation :

Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

l'acceptation du dossier du candidat.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 6e DAN

Conditions de présentation

Les conditions de présentation doivent être remplies au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la date de l'examen (ex. pour la promotion 2013 : examen au mois de novembre 2013 et conditions exigées remplies au 31 décembre 2012). Les 5es dan, répondant aux critères de présentation au 6e dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. Après étude du dossier, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. justifie son refus.

En ce qui concerne les dossiers acceptés, les intéressés sont informés des conditions dans lesquelles ils pourront accéder à ce grade supérieur.

Critères de présentation

Tous les candidats devront justifier de 25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions, depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- être membre de Commission technique régionale;
- être juge régional;
- être label enseignants niveau régional minimum;
- être membre de l'équipe technique régionale;
- être ou avoir été arbitre régional minimum.

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence attribuée par la C.S.D.G.E. sur présentation d'un dossier.

L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

L'âge plancher pour se présenter est de 50 ans et le délai dans le grade de 5e dan est de 10 ans minimum.

Bonifications

- Pour les postulants titulaires d'une qualification d'enseignement (B.E.E.S. ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, C.Q.P., D.E.J.E.P.S., D.E.S.J.E.P.S.), l'âge plancher est ramené à 45 ans et le délai dans le grade de 5e dan à 8 ans.
- Pour les postulants ayant fait un podium aux Championnats de France 1ere ou 2e division ou titulaires d'une qualification d'enseignement (B.E.E.S. ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, C.Q.P., D.E.J.E.P.S., D.E.S.J.E.P.S.) et ayant participé à un championnat de France Individuel seniors par catégorie de poids ou équivalent à la 1ere ou 2e division actuelles, l'âge plancher est ramené à 40 ans et le délai dans le grade de 5e dan à 8 ans.

Conditions particulières pour les plus de 60 ans.

Le jury évaluera la prestation présentée et consultera le dossier du candidat avant de prendre sa décision. Le dossier

Annexe 2

HAUTS GRADES (6, 7, 8 et 9e DAN)

L'accès aux hauts grades est subordonné à l'étude et à

permettra une valorisation:

- de la carrière en général et depuis le dernier grade,
- des acquis d'expérience,
- de la compétence,
- de l'engagement.

La prestation pourra être aménagée en fonction du dossier médical soumis à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Épreuve : Prestation et entretien.

Prestation de 30 minutes. Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

KOSHIKI NO KATA

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- Nage waza / travail debout
- Ne waza / travail au sol
- Jujitsu-self défense

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat devra argumenter ses choix, la logique de sa prestation et la liaison entre les différentes formes d'expression. Le jury sera à même de poser des questions complémentaires en vue de fonder son évaluation.

Remarques :

- pour l'ensemble des épreuves: le candidat doit mettre en évidence la qualité de ses connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu-self défense pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6e DAN, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,
 - pour le travail en Nage waza en Ne waza, ainsi qu'en Jujitsu-self défense, le candidat peut expliquer éventuellement les démonstrations,
 - pour le kata : KOSHIKI-NO-KATA imposé, avec respect du cérémonial et exécution en totalité dans le rôle de TORI,
 - de plus, un document écrit relatant le déroulement de l'épreuve et le détail de la prestation (6 exemplaires) devra être adressé à la COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS de la F.F.J.D.A. un mois avant la date de l'examen. Ce document servira de guide et de support à l'entretien. Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) à placer en début de document.
- Une « fiche guide » de recommandations précisant les critères de jugement de l'examen du 6e dan est mise à disposition des candidats par la C.S.D.G.E.

Jugement

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 6e dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des quatre appréciations suivantes: Excellent, Bien, Insuffisant, Très insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, quatre appréciations « Bien » au minimum des cinq membres du jury.

Mentions

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

- la mention « excellent » qui s'obtient par cinq appréciations « excellent »;
- la mention « Bien » qui s'obtient par quatre appréciations « excellent » et une « bien » ou trois appréciations « excellent » et deux « bien ».

Échec à la prestation

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 7e DAN

Pour les grades supérieurs à partir du 7e dan, les postulants n'ont pas à faire acte de candidature, leur promotion s'effectuera après traitement direct et décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Les dossiers des 6e dan pouvant justifier d'un délai minimum de 10 ans dans le grade de 6e dan seront soumis au Comité des hauts grades pour étude.

En plus des conditions précisées au premier paragraphe, seuls les dossiers des candidats de catégories H.C. A, B, C et à titre exceptionnel les 6e dan non classés dans ces catégories, pourront être étudiés pour le 7e dan.

Le Comité des hauts grades proposera chaque année à la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. une liste de 6e dan promouvables.

La C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. après étude des propositions du Comité des hauts grades et délibération décidera après un vote à la majorité des membres présents des nominations au grades de 7e dan.

Profil général

Expert technique compétent utile aux autres ayant eu une expérience significative de la compétition.

Pour hiérarchiser dans le temps les dossiers des promouvables, l'évaluation est menée sur les bases objectives ci-dessous.

Pour ce grade un rayonnement national minimum est exigé.

L'évaluation portera :

- sur la continuité et l'assiduité de la pratique du judo, sur les connaissances et les compétences acquises;
- sur le parcours d'enseignant et de formateur;
- sur la contribution à l'encadrement et au développement du Judo Jujitsu;
- sur le niveau sportif obtenu pendant la carrière de compétiteur;
- sur l'ensemble des services rendus à la promotion du judo jujitsu;
- sur la valeur d'exemple et les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tatami que dans la vie quotidienne.

MODALITÉS D'ACCÈS AU 8e DAN ET PLUS

Chaque année le Comité des hauts grades étudiera les dossiers des 7e dan pouvant justifier d'au moins 10 années de

grades de 7e dan.

Pour l'accès aux grades supérieurs les modalités et les délais seront identiques

En plus des conditions précisées ci-dessus, seuls les dossiers des candidats de catégories H.C. A, B, C, pourront accéder au 8e dan.

Pour être promouvable le 7e dan devra dans le déroulement de sa carrière pouvoir justifier d'un rayonnement de niveau international.

L'étude des dossiers portera sur l'identification et l'évaluation de la carrière en général, sur l'ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne. Les dossiers retenus par le Comité des hauts grades seront soumis à la C.S.D.G.E. qui après les avoir étudié délibèrera et procèdera à un vote pour nommer au grade supérieur les promouvables ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

Annexe 3

RELATION GRADES-CHAMPIONNATS

Cf. : code sportif de la F.F.J.D.A. Annexe 1 du Règlement Intérieur F.F.J.D.A. Paragraphe O.

Annexe 4

RELATION GRADES-STAGES

DÉFINITION

Pour les brevetés d'État, c'est la possibilité d'acquérir dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet (la possession de telle ou telle unité de valeur dispensera le candidat de présenter l'épreuve ou les épreuves correspondantes au cours de l'examen traditionnel) pour les 2e, 3e et 4e dan.

UNITÉS DE VALEURS

U.V. no 1 – Kata

U.V. no 2 – Techniques debout et sol

U.V. no 3 – Exercices d'application Judo

U.V. no 4 – Techniques de défense Jujitsu

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grades-stages s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADES-STAGES

3e au 5e DAN : stages nationaux.

Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission spécialisée des dan et

grades équivalents de la F.F.J.D.A., juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

PRINCIPE

La relation GRADES-STAGES pour les U.V. No 1, No 2, No 3, No 4 s'applique aux passages des 3e et 4e dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra obtenir deux unités de valeur par stage et au maximum trois par saison sportive. Les stages seront organisés par thèmes : Kata ; Jujitsu ; Judo (techniques debout et au sol et exercices d'application).

Pour le 5e dan, possibilité d'obtenir la partie échouée de la prestation (cf. prestation technique – annexe 1).

Les candidats aux DAN compétition peuvent participer à ces stages et y présenter l'examen « KATA » correspondant au grade auquel ils postulent, selon les normes prévues par le règlement des DAN compétition.

Remarque

Les intervenants sont désignés et habilités par la F.F.J.D.A. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. est présent le jour de l'examen des U.V.

Le passage des U.V. se déroulera à l'issue des stages nationaux, le jury d'examen est composé de deux personnes minimum désignées par les Conseillers Techniques Sportifs Interrégionaux ou Nationaux, dans les conditions prévues à l'annexe 1, paragraphe « Jury » et « Fonctionnement de la Commission ».

Annexe 5

SYSTÈMES PARTICULIERS

GRADES EXCEPTIONNELS

Principe

Les personnes présentant des incapacités pour se présenter aux épreuves pratiques des différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A. pour accéder au grade supérieur.

Un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. La personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.

Aucun grade à titre honorifique n'est attribué.

Procédure

Le candidat qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier de candidature.

Les documents composant le dossier sont réunis par l'intéressé.

La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical précis datant de moins d'un an (enveloppe « secret médical »).

Le dossier est soumis pour examen au C.O.R.G. (président

de ligue, vice-président Culture Judo, cadre technique et secrétaire du C.O.R.G.) et doit, après concertation, comporter un seul et unique avis commenté et la signature de chacun des membres du C.O.R.G. et de deux hauts gradés, confirmé par le cachet de la ligue, avant transmission pour décision à la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.

Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel pour le 1er dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests technique ou combat. Cette présentation ne peut intervenir qu'après un délai de quatre ans suivant l'obtention de cette partie des tests technique ou combat.

Pour les autres dan, le postulant devra pouvoir justifier au minimum du double de délai exigé entre les grades au moment du dépôt de la demande.

Pour le 6e dan, un entretien sera mené par un jury validé par la CSDGE. Cet entretien sera soumis à la recevabilité du dossier administratif. L'entretien portera principalement sur le parcours en judo du demandeur, son implication et son rayonnement.

JUDOKA HANDICAPÉ

1) Préambule

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A. a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines SHIN, GHI, TAI, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes.

A cet effet, chaque C.O.R.G. qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de Ligue et du responsable judo et Personnes Handicapées de la Ligue à défaut du médecin fédéral national.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap. Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo. Le candidat pourra s'il le désire, effectuer une demande au préalable afin de passer ses U.V. techniques en plusieurs fois. L'U.V. sera acquise lorsque l'ensemble des parties la composant aura été validée.

L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judoka valides, dans une structure fédérale F.F.J.D.A.

2) Modalités de passage

a) Handicap par déficit sensoriel

Surdit 

1/ **Passage technique** : interrogation imag e ou par  crit.

Les judokas demandant   b n ficier de ces r gles doivent

pr senter :

– un certificat m dical attestant l'absence de contre-indication   la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen. Nota : le certificat n'est pas n cessaire si le judoka poss de un certificat pr alable de non contre-indication   la pratique de la comp tition datant de moins d'un an au jour de l'examen;

– un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminu e d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fr quences   chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif   la pratique du judo.

2/ **Passage comp tition** : arbitrage permettant   l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le HAJIME (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le MATTE (2 tapes du plat de la main dans le dos).

Les judokas demandant   b n ficier de ces r gles doivent pr senter :

– un certificat attestant l'absence de contre-indication   la pratique du Judo en comp tition datant de moins d'un an au jour de l'examen,

– un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminu e d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fr quences   chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif   la pratique du judo en comp tition.

Malvoyants et non-voyants

1/ Passage technique :

Le judoka demandant   b n ficier de ces r gles doit pr senter :

– un certificat m dical attestant l'absence de contre-indication   la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen;

– un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuit  visuelle inf rieure   1/10e au meilleur  il avec correction et/ou un champ visuel inf rieur   20 (d finition adopt e par la F d ration Handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique   la pratique du judo. Nota : le certificat n'est pas n cessaire si le judoka poss de un certificat pr alable de non contre-indication   la pratique de la comp tition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Requis : le candidat sera interrog e oralement par le formateur des Commissaires Sportifs sur le m me programme que les autres. Il ne sera pas mis en situation pratique.

Jujitsu : le candidat d montrera seul, la gestuelle des at mis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie pr alable.

2/ Passage comp tition :

Le judoka demandant   b n ficier de ces r gles doit pr senter :

– un certificat m dical attestant l'absence de contre-indication   la pratique du judo en comp tition datant de moins d'un an au jour de l'examen;

– un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuit  visuelle inf rieure   1/10e au meilleur  il avec cor-

rection et/ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération Handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.
Le port des lunettes est interdit pendant la pratique du judo.

Kata :

1er dan et 2e dan :

NAGE NO KATA :

Aménagement du NAGE NO KATA : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : Il est donc recommandé d'autoriser Tori de prendre le KUMI KATA pour IPPON SEOI NAGE, UKI GOSHI, URA NAGE, YOKO GURUMA.

– 1re série pour IPPON SEOI NAGE :

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI.

– 2e série pour UKI GOSHI :

s'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en TSUGI ASHI. Pour respecter l'opportunité de UKI GOSHI, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite. Tori et Uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en TSUGI ASHI restent les mêmes.

– 4e série pour URA NAGE :

Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en O SOTO GARI à droite ou O UCHI GARI. Tori contre en URA NAGE (l'inverse à gauche).

– 5e série pour YOKO GURUMA :

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit Tori en garde à droite et attaque en IPPON SEOI NAGE ou KOSHI GURUMA. Tori esquive et contre en YOKO GURUMA (l'inverse à gauche).

GOSHIN JITSU :

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

– NANAME UCHI :

Uke tient le revers droit de Tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe. Tori exécute alors la défense du GOSHIN JITSU.

– AGO TSUKI :

même saisie de Uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en AGO TSUKI.

– GANMEN TSUKI :

cette fois Uke tient le revers gauche de Tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque Tori en GANMEN TSUKI en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers.

– MAE GERI :

Uke tient le bout de manche droite de Tori et recule large-

ment la jambe droite pour armer son MAE GERI.

– YOKO GERI :

même saisie de la manche droite de Tori, Uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son YOKO GERI.

3e dan : Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : KATAME NO KATA ou GONosen NO KATA

4e dan : Présentation du kata non réalisé pour le 3e dan parmi : KATAME NO KATA ou GONosen NO KATA et un kata au choix parmi ceux déjà réalisés dans les dans précédents

5e dan : JUNO KATA dans le rôle de Tori.

2/ Passage compétition – modalités d'arbitrage :

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

b) Handicap physique

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers. Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

c) Handicap mental

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire.

Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.

Annexe 6

**PROGRAMME DES EXAMENS D'EXPRESSION
TECHNIQUE**

**PROGRAMME TECHNIQUE
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION
INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO,
JUJITSU)**

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

Annexe 6-1

**PROGRAMME TECHNIQUE – 1er DAN
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION**

<u>KOSHI- WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI- WAZA</u>	<u>SUTEMI- WAZA</u>
– Hane-goshi	– Ippon-seoi-nage	– Ashi-guruma	MA-SUTEMI-WAZA
– Harai-goshi	– Kata-guruma	– De-ashi-barai (-harai)	– Hikikomi-gaeshi
– Koshi-guruma	– Kibisu-gaeshi	– Hane-goshi-gaeshi	– Sumi-gaeshi
– O-goshi	– Kuchiki-taoshi	– Harai-tsurikomi-ashi	– Tawara-gaeshi
– Sode-tsurikomi-goshi	– Morote-gari	– Hiza-guruma	– Tomoe-nage
– Tsurigoshi	– Obi-otoshi	– Ko soto-gake	– Ura-nage
– Tsurikomi-goshi	– Obitori-gaeshi	– Ko soto-gari	YOKO-SUTEMI-WAZA
– Uchi-mata	– Seoi-nage	– Ko uchi-gaeshi	– Daki-wakare
– Uki-goshi	– Morote-seoi-nage	– Ko uchi-gari	– Hane-makikomi
– Ushiro-goshi	– Seoi-otoshi	– O-guruma	– Harai-makikomi
– Utsuri-goshi	– Sukui-nage	– Okuri-ashi-barai (-harai)	– Ko uchi-makikomi
	– Sumi-otoshi	– O soto-gaeshi	– Osoto-makikomi
	– Tai-otoshi	– O soto-gari	– Soto-makikomi
	– Te-guruma	– O soto-	– Tani-otoshi
	– Uchi-mata-		

	sukashi – Uki-otoshi – Yama-arashi	guruma – O soto-otoshi – O uchi-gaeshi – O uchi-gari – Sasae-tsurikomi-ashi – Tsubame-gaeshi – Uchi-mata – Uchi-mata-gaeshi	– Yoko-tomoe-nage – Uchi-makikomi – Uchi-mata-makikomi – Uki-waza – Yoko-gake – Yoko-guruma – Yoko-otoshi – Yoko-wakare
--	--	---	--

INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>IMMOBILISATION</u> <u>NS</u> <u>OSA EKOMI-</u> <u>WAZA</u>	<u>ÉTRANGLEMENTS</u> <u>TS</u> <u>SHIME-WAZA</u>	<u>CLÉS AUX</u> <u>COUDES</u> <u>KANSETS</u> <u>U-WAZA</u>	<u>ENTRÉES</u>
<ul style="list-style-type: none"> – Hon-gesa-gatame – Kami-shiho-gatame – Kata-gatame – Kesa-gatame – Kuzure-gesa-gatame – Kuzure-kami-shiho-gatame – Kuzure-kesa-gatame – Kuzure-tate-shiho-gatame – Kuzure-yoko-shiho-gatame – Tate-shiho-gatame – Ushiro-kesa-gatame – Yoko-shiho-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> – Ashi-gatame-jime – Gyaku-juji-jime – Hadaka-jime – Kata-ha-jime – Kata-juji-jime – Kata-te-jime – Morote-jime – Nami-juji-jime – Okuri-eri-jime – Ryo-te-jime – Sankaku-jime – Sode-guruma-jime – Tsukkomi-jime 	<ul style="list-style-type: none"> – Ude-hishigi-ashi-gatame – Ude-hishigi-hara-gatame – Ude-hishigi-hiza-gatame – Ude-hishigi-juji-gatame – Ude-hishigi-sankaku-gatame – Ude-hishigi-te-gatame – Ude-hishigi-ude-gatame – Ude-hishigi-waki-gatame – Ude-garami 	<ul style="list-style-type: none"> – tori est sur le dos, uke est entre ses jambes – uke est sur le dos, tori est entre ses jambes – uke est à quatre pattes, tori est de face – uke est à quatre pattes, tori est à cheval – uke est à quatre pattes, tori est sur le côté <p style="text-align: center;"><u>LES</u> <u>DÉGAGEMENTS</u> <u>DE JAMBE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>RETOURNEMENTS</u> <u>TS</u></p>

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>KOSHI- WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI- WAZA</u>	<u>SUTEMI- WAZA</u>
<ul style="list-style-type: none"> – Harai-goshi – Koshi-guruma – O-goshi – – Tsurikomi-goshi – Uchi-mata – Uki-goshi – Ushiro-goshi 	<ul style="list-style-type: none"> – Ippon-seoi-nage – Kata-guruma – Morote-seoi-nage – Tai-otoshi – Te-guruma – Uki-otoshi 	<ul style="list-style-type: none"> – Ashi-guruma – De-ashi-barai (-harai) – Hiza-guruma – Ko soto-gari – Ko uchi-gari – Okuri-ashi-barai (-harai) – O soto-gari – O soto-otoshi – O uchi-gari – Sasae-tsurikomi-ashi – – Tsubame-gaeshi – Uchi-mata 	<p><i>MA-SUTEMI-WAZA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Sumi-gaeshi – Tomoe-nage <p><i>YOKO-SUTEMI-WAZA</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Ko uchi-makikomi – Tani-otoshi – Yoko-tomoe-nage – Yoko-guruma

<u>IMMOBILISATION</u> <u>S</u> <u>OSAEKOMI-WAZA</u>	<u>ÉTRANGLEMENT</u> <u>S</u> <u>SHIME-WAZA</u>	<u>CLÉS AUX</u> <u>COUDES</u> <u>KANSETSU</u> <u>-WAZA</u>	<u>SITUATION</u> <u>S DE</u> <u>TRAVAIL</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Hon-gesa-gatame - Kami-shiho-gatame - Kuzure-gesa-gatame - Kuzure-yoko-shiho-gatame - Tate-shiho-gatame - Yoko-shiho-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> - Gyaku-juji-jime - Hadaka-jime - Kata-ha-jime - Kata-juji-jime - Nami-juji-jime - Okuri-eri-jime 	<ul style="list-style-type: none"> - Ude-hishigi-juji-gatame - Ude-hishigi-ude-gatame - Ude-hishigi-waki-gatame - Ude-garami 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes - 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval - 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-2

PROGRAMME TECHNIQUE – 2^e DAN
 NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
 TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>KOSHI- WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI- WAZA</u>	<u>SUTEMI- WAZA</u>
<ul style="list-style-type: none"> – Hane-goshi – Sode-tsurikomi-goshi – Tsurigoshi – Utsurigoshi 	<ul style="list-style-type: none"> – Kuchiki-taoshi – Morotegari – Seoi-otoshi – Uchi-mata-sukashi 	<ul style="list-style-type: none"> – Harai-tsurikomi-ashi – Ko soto-gake – Ko uchi-gaeshi – O guruma – O soto-gaeshi – O uchi-gaeshi 	<p>MA-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Hikikomi-gaeshi – Ura-nage <p>YOKO-SUTEMI-WAZA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Hane-makikomi – Harai-makikomi – O soto-makikomi – Soto-makikomi – Uchi-mata-makikomi – Uki-waza – Yoko-gake – Yoko-otoshi

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>IMMOBILISATION</u> <u>S</u> <u>OSAEKOMI-WAZA</u>	<u>ÉTRANGLEMENT</u> <u>S</u> <u>SHIME-WAZA</u>	<u>CLÉS AUX</u> <u>COUDES</u> <u>KANSETSU</u> <u>-WAZA</u>	<u>SITUATION</u> <u>S DE</u> <u>TRAVAIL</u>
<ul style="list-style-type: none"> – Kata-gatame – Kuzure-kami-shiho-gatame – Kuzure-tate-shiho-gatame – Ushiro-kesa-gatame – Makura-gesa-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> – Ashi-gatame-jime – Kata-te-jime – Morote-jime – Ryo-te-jime – Sankaku-jime – Sode-guruma-jime – Tsukkomi-jime 	<ul style="list-style-type: none"> – Ude-hishigi-ashi-gatame – Ude-hishigi-hara-gatame – Ude-hishigi-hiza-gatame – Ude-hishigi-sankaku-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> – 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes – 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval – 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-3

PROGRAMME TECHNIQUE – 3^e DAN
 NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
 TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>KOSHI-WAZA</u>	<u>TEWAZA</u>	<u>ASHI-WAZA</u>	<u>SUTEMI-WAZA</u>
	– Kibisu-gaeshi – Obi-otoshi – Sukui-nage – Sumi-otoshi – Yama-arashi	– Hane-goshi-gaeshi – O soto-guruma – Uchi-mata-gaeshi – Harai goshi gaeshi	<i>MA-SUTEMI-WAZA</i> – Tawara-gaeshi <i>YOKO-SUTEMI-WAZA</i> – Daki-wakare – Yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>IMMOBILISATION</u> <u>S</u> <u>OSA EKOMI-WAZA</u>	<u>ÉTRANGLEMENT</u> <u>S</u> <u>SHIME-WAZA</u>	<u>CLÉS AUX</u> <u>COUDES</u> <u>KANSETSU</u> <u>-WAZA</u>	<u>SITUATION</u> <u>S DE</u> <u>TRAVAIL</u>
<ul style="list-style-type: none"> – Hon-gesa-gatame – Kami-shiho-gatame – Kuzure-gesa-gatame – Kuzure-yoko-shiho-gatame – Tate-shiho-gatame – Yoko-shiho-gatame – Kata-gatame – Kuzure-kami-shiho-gatame – Kuzure-tate-shiho-gatame – Ushiro-kesa-gatame – Makura-gesa-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> – Gyaku-juji-jime – Hadaka-jime – Kata-ha-jime – Kata-juji-jime – Nami-juji-jime – Okuri-eri-jime – Ashi-gatame-jime – Kata-te-jime – Morote-jime – Ryo-te-jime – Sankaku-jime – Sode-guruma-jime – Tsukkomi-jime 	<ul style="list-style-type: none"> – Ude-hishigi-juji-gatame – Ude-hishigi-ude-gatame – Ude-hishigi-waki-gatame – Ude-garami – Ude-hishigi-ashi-gatame – Ude-hishigi-hara-gatame – Ude-hishigi-hiza-gatame – Ude-hishigi-sankaku-gatame 	<ul style="list-style-type: none"> – 1 allongé sur son côté, l'autre hors des jambes – 1 à 4 pattes ou à plat ventre, l'autre de face, à côté, à cheval – 1 assis ou sur le dos, l'autre dans les jambes

Annexe 6-4

PROGRAMME TECHNIQUE
NOMENCLATURE RETENUE PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE JUDO
TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<u>KOSHI- WAZA</u>	<u>PROJECTIONS AVEC ACTIONS SUR ARTICULATIONS (Spécifiques Jujitsu)</u>	<u>PROJECTIONS AVEC LES JAMBES (Spécifiques Jujitsu)</u>	<u>LIAISONS DEBOUT- SOL (Spécifiques Jujitsu)</u>
<p><i>SPÉCIFIQUES JUJITSU</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Koshi-nage</i> – <i>Kokyu-nage</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Shiho-nage – Irimi-nage – Tenshi-nage – Ude-kime-nage 	<ul style="list-style-type: none"> – Ushiro- mawaishi-barai – O-mawaishi- barai – Ura-mawaishi- barai 	

TECHNIQUES AU SOL (NE-WAZA JUDO, JUJITSU)

<p align="center"><u>IMMOBILISATION</u> <u>S</u> <u>OSA EKOMI-WAZA</u></p> <p>SPÉCIFIQUES JUJITSU</p> <p><i>Osaekomi dans différentes positions ventrales et dorsales</i></p>	<p align="center"><u>CLÉS AUX</u> <u>COUDES</u> <u>KANSETSU-</u> <u>WAZA</u></p> <p>SPÉCIFIQUE S JUJITSU</p> <p>Formes garami et gatame</p>	<p align="center"><u>ENTRÉES ET</u> <u>RETOURNEMENT</u> <u>S</u> <u>SPÉCIFIQUES</u> <u>JUJITSU</u></p>	<p align="center"><u>CLÉS AUX</u> <u>BRAS</u> <u>(Spécifiques</u> <u>Jujitsu)</u></p> <p><i>Différentes articulations</i></p> <p>.</p> <p>– Ude-osae</p> <p>– Kote- mawaishi</p> <p>– Kote- hineri</p> <p>– Tekubi- osae</p> <p>– Ude- nobashi</p> <p>– Kote- gaeshi</p>
<p align="center"><u>CLÉS AUX JAMBES</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p>– Ashi-gatame</p> <p>– Ashi-garami</p> <p align="center"><u>CLÉS AUX PIEDS</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p align="center"><u>CLÉS AUX</u> <u>GENOUX</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p align="center"><u>CLÉS AUX</u> <u>HANCHES</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p align="center"><u>CLÉS DE COU</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p>	<p align="center"><u>PARADES</u> <u>(Spécifiques</u> <u>Jujitsu)</u></p> <p align="center"><u>BLOCAGES</u> <u>(Spécifiques</u> <u>Jujitsu)</u></p> <p>– Jodan-age- uke</p> <p>– Gedan-barai</p> <p>– Soto-uke</p> <p>– Uchi-uke</p> <p align="center"><u>BLOCAGES</u> <u>COMBINÉS</u> <u>(Spécifiques</u> <u>Jujitsu)</u></p>	<p align="center"><u>ATEMIS JAMBES</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p>– Genoux (Hiza)</p> <p>– Pieds (Geri)</p> <p>– Mae-geri-kekomi et Keage</p> <p>– Yoko-geri-kekomi et Keage</p> <p>– Mawaishi-geri</p> <p>– Ushiro-geri-kekomi et Keage</p> <p>– Ura-mawaishi-geri</p>	<p align="center"><u>ATEMIS</u> <u>MAINS</u> <u>(Spécifiques</u> <u>Jujitsu)</u></p> <p>– Tsukkake</p> <p>– Oie-tsuki</p> <p>– Gyaku- tsuki</p> <p>– Maite- tsuki</p> <p>– Tsuki-age</p> <p>– Naname- tsuki</p>

<p><u>GARDES</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p><u>POSTURES</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p><u>DÉPLACEMENTS</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p><u>ESQUIVES</u> <u>(Spécifiques jujitsu)</u></p>		<p>– Gedan-geri</p> <p>– Kakato-geri</p> <p>– Mikazuki-geri</p> <p><u>ATEMI TÊTE</u> <u>(Spécifiques Jujitsu)</u></p> <p>– Atama</p>	<p>– Ura-uchi</p> <p>– Uchi- oroshi</p> <p>– Shuto</p> <p>– Teicho</p> <p>– Shito</p> <p><u>SAISIES</u> <u>(Spécifiques</u></p> <p><u>Jujitsu)</u></p> <p><u>ATEMIS</u> <u>COUDES</u> <u>(Spécifiques</u></p> <p><u>Jujitsu)</u></p> <p>– Coudes (Higi)</p>
---	--	--	--

LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU

SÉRIE A	SÉRIE B	SÉRIE C	SÉRIE D
Saisies avec les mains	Saisies avec les bras	Coups	Coups avec armes
 <p>1. KATATE DORI Saisie du poignet à 2 mains</p>	 <p>1. MAE DORI Saisie de face en ceinturant sous les bras</p>	 <p>1. JODAN OIE TSUKI Coup de poing direct haut</p>	 <p>1. NANAME TSUKI Piqué de haut en bas</p>
 <p>2. ERI DORI Saisie croisée du revers</p>	 <p>2. YOKO DORI Saisie de côté en ceinturant les bras</p>	 <p>2. SHUDAN GIAKU TSUKI Coup de poing direct (plexus)</p>	 <p>2. SHUDAN TSUKKOMI Piqué de face</p>
 <p>3. MAE DORI KUBI Saisie à 2 mains de face au cou</p>	 <p>3. YOKO DORI Saisie de côté au cou</p>	 <p>3. JODAN NANAME SHUTO Attaque en oblique avec le tranchant de la main</p>	 <p>3. NANAME UCHI Piqué de biais en revers</p>
 <p>4. YOKO DORI KUBI Saisie à 2 mains de côté au cou</p>	 <p>4. MAE DORI Saisie de face au cou</p>	 <p>4. SHUDAN MAE GERI KEKOMI Coup de pied direct de face</p>	 <p>4. KIRI KOMI Attaque de haut en bas</p>
 <p>5. YOKO SODE DORI Saisie de la manche de côté</p>	 <p>5. HAKADA JIME Étranglement par l'arrière</p>	 <p>5. SHUDAN MAWAISHI GERI Coup de pied circulaire</p>	 <p>5. YOKO UCHI Attaque oblique à la tête</p>

Annexe 7

ÉQUIVALENCES D'UNITÉS DE VALEURS GRADES D'EXPRESSION TECHNIQUE

Requis connaissance de l'environnement

1er DAN : Commissaire sportif départemental

2e DAN : Juge-arbitre départemental

3e DAN : Arbitre départemental

U.V. No 4

CHAMPIONNAT DE FRANCE D'EXPRESSION TECHNIQUE DE JUDO, JUJITSU (en précisant le niveau).

– 1er DAN : un classement dans les 3 premiers du Championnat au niveau régional Judo-Jujitsu ou d'un des tournois de qualification.

– 2e DAN : un classement dans les 20 premiers à l'issue des tournois de qualification pour le Championnat de France,

– 3e DAN : participant au Championnat de France.

– 4e DAN : un classement de finaliste au Championnat de France.

U.V. No 3

1er DAN : 30 points marqués en une seule fois ou 60 points cumulés marqués pour l'obtention du 1er DAN compétition, Classement* au niveau des championnats régionaux.

Individuel seniors 2e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins.

2e DAN : classement (*) au niveau des championnats interrégionaux.

Coupe régionale individuelle seniors

Individuel seniors 2e division ou individuel juniors ou cadets masculins/féminins.

3e DAN : participation individuelle seniors 2e division, championnat de France individuel juniors masculin/féminin,

4e DAN : Classement (*) au niveau des championnats nationaux

Individuel seniors 2e division.

Pour tous les DAN : les athlètes classés en 1ere division au moins une année.

(*) On entend par classement, le podium des compétitions concernées.

GRADES COMPÉTITIONS

L'unité de valeur KATA du grade « compétition » peut être validée si le candidat a passé avec succès l'U.V. no 1 du grade d'Expression Technique postulé.

Les unités de valeur peuvent, pour tous les DAN, s'obtenir dans les stages inscrits au protocole grades – stages.

Annexe 8

BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

HORS CLASSE PARTICULIER A-B-C

↳ **H.C. A** : champion du Monde seniors, champion Olympique,

H.C. B : podium des Championnats du Monde seniors, po-

dium des Jeux Olympiques, champion d'Europe individuels senior ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe senior.

H.C. C :

– Podium aux championnats d'Europe seniors et/ou podium dans les tournois de type « master » ou « grand chelem ».

– Entraîneur National senior pendant au moins 4 ans.

– Formateur avec une reconnaissance internationale.

– Arbitre mondial

Certifié par le D.T.N.

CATÉGORIE D

– arbitres internationaux,

– brevetés d'État 3e Degré, 2e Degré ou D.E.S.J.E.P.S. ayant 20 ans d'enseignement effectif et 1er degré ou D.E.J.E.P.S., C.Q.P. ayant 25 ans d'enseignement effectif;

– conseillers techniques (4 ans minimum);

– champion de France Individuel Seniors ou équivalent à la 1re division actuelle.

CATÉGORIE E

– arbitres continentaux ou ayant été classés nationaux;

– brevetés d'État 2e Degré et 1er Degré ou titulaires du D.E.S.J.E.P.S., D.E.J.E.P.S., C.Q.P.;

– internationaux Seniors et Médaillés aux Championnats de France Individuels Seniors ou équivalent à la 1re division actuelle et Médaillés aux Championnats d'Europe ou du Monde Juniors.

CATÉGORIE F

– arbitres ayant été classés interrégionaux;

– commissaires sportifs nationaux;

– compétiteurs ayant participé à une phase d'un Championnat de France Individuels Seniors équivalent à la 1re division actuelle.

En dehors des définitions contenues dans les catégories ci-dessus, des cas particuliers peuvent être présentés en CSDGE et proposés par celle-ci. La bonification ne pourra être accordée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Annexe 9

RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

Les grades délivrés à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A., conformément aux règles en usage au sein de la Fédération Internationale de Judo et de Jujitsu.

Les grades délivrés à titre honorifique ne pourront pas faire l'objet d'une reconnaissance de grade par la C.S.D.G.E. de la F.F.J.D.A.

Sont concernés :

– les ressortissants français ayant acquis leurs grades à

l'étranger,

– les étrangers résidant en France et ayant obtenus leurs grades à l'étranger.

Pour les haut grades à partir du 5e dan, un test d'évaluation pourra être proposé avant la reconnaissance du grade.

Modalités de dépôt du dossier de demande de reconnaissance de grade:

Les demandes de reconnaissance de grade doivent être déposées à la ligue d'appartenance du candidat accompagnées des photocopies justifiées conformes de tous documents attestant du grade obtenu à l'étranger.

Annexe 10

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS
 CONDITIONS D'ACCÈS AUX GRADES DE 1^{er} AU 5^e DAN JUDO, JUJITSU
 Année de naissance, délai entre les grades, épreuves à accomplir.**

Grade	1^{er} DAN*	2^e DAN**	3^e DAN	4^e DAN	5^e DAN
Année de naissance	1999 ou avant	1997 ou avant	1994 ou avant	1990 ou avant	1985 ou avant
délai minimum dans le grade précédent	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Environnement sportif	Requis Com. Spt.	Requis juges/arb.	Requis Arb.		
Épreuve technique	Kata	Kata	Kata	Kata	
Épreuves compétition	100 pts	100 pts	120 pts	120 pts	
Épreuves E.T.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	4 U.V.	Prestation

** Les judokas né(e)s en 1999 et avant peuvent se présenter aux épreuves du 1er dan, mais ne peuvent être homologué(e)s qu'à 15 ans révolus.

** Les shiai et les U.V pour le grade de 2e dan de la ceinture noire sont accessibles pour les judokas né(e)s en 1997 et avant. Le test KATA n'est probatoire que pour le 1er dan:

– pour l'accession aux grades du 2e, 3e et 4e dan, les candidats peuvent commencer l'épreuve d'efficacité-combat ainsi que les U.V. 2, 3 et 4, dès lors qu'ils sont homologués dans le grade précédent. Pour le kata (U.V. 1), le délai dans le grade et l'âge plancher sont obligatoires

– le Requis (Connaissance de l'environnement sportif) doit obligatoirement se passer dans la ligue des ressortissants sauf dérogation exceptionnelle à demander à la ligue d'appartenance.

Remarques :

– les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers;

– la validation de au moins deux dan en compétition est nécessaire pour postuler au 5e dan (date d'application : 1er septembre 2010, ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2e , 3e, 4e dan au 1er septembre 2010).

**RÉCAPITULATIF DES BONIFICATIONS DE DÉLAI DES GRADES
COMPÉTITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE**

	2^e à 3^e DAN	3^e à 4^e DAN	4^e à 5^e DAN
Hors classe A, B, C	décision de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la F.F.J.D.A.		
Catégorie « D »	1 an	1 an	1 an 1/2
Catégorie « E »	6 mois	6 mois	1 an
Catégorie « F »	6 mois	6 mois	6 mois

Remarque : Bonifications non répétitives et non cumulatives.

**NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE
GRADES « COMPÉTITION » ET « EXPRESSION TECHNIQUE »**

POUR LE GRADE DE	NIVEAU D'ORGANISATION	REMARQUE
1, 2, 3 ^e dan « Compétition »	Régional avec possibilité de déléguer aux comités	Au moins 3 passages par saison sportive
4 ^e dan « Compétition »	National décentralisé en région	12 centres pour les masculins, 7 pour les féminines
1, 2, 3 et 4 ^e dan « E.T. »	National décentralisé en inter ligues pour les UV 2,3,4. En région pour l'UV 1	Le Requis et l'U.V. 1 (Kata) pour 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e dan peuvent être délégués aux comités Au moins 2 passages par saison sportive
5 ^e dan	National	Prestation technique 2 examens par saison sportive
6 ^e dan	National	Prestation technique 1 examen par saison sportive

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

N° 7

Publication bimensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
Directeur des finances, des achats et des services

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00